Propositions pour la mise en place d'une structure de contrôle et d'enquête indépendante de la force publique.

La justice sans la force est impuissante.

La force sans la justice est tyrannique.

- Blaise Pascal -

ACTION SECURITÉ ÉTHIQUE RÉPUBLICAINES

DECEMBRE 2021

Comité de rédaction :
JEAN CLAUDE ALT
PIERRE HAINZELIN
BENOIT MURACCIOLE

Enquête et autrice
LOUISE SELLA

Photo ASER droits réservés

Remerciements :

ALEXANDRE LANGLOIS, CHRISTIAN MOUHANA, EUGENE ZACHELIN

Rapport publié par ASER le 10 décembre 2021

ABREVIATIONS **4**

1 VIOLENCES ET ABUS DES REPRESENTANTS DE LA FORCE PUBLIQUE **10**

1.1 FORCE ET AUTORITE PUBLIQUE 10
1.2 PRATIQUES ET INSTRUMENTS DE MAINTIEN DE L'ORDRE 11
1.2.1 Les armes intermédiaires 11
1.2.1.1 Taser 11
1.2.1.2. LBD 16
1.2.1.3 Grenades 18
1.2.1.4. Matraques télescopiques 21
1.2.1.5. Tonfa 24
1.2.2 Les méthodes de contention 24
1.2.2.1. Clé d'étranglement 25
1.2.2.2. Plaquage au sol 25
1.2.3 Les armes à feu 26
1.2.4. Les comportements policiers 28
1.2.4.1. Discriminations 28
1.2.4.2 Harcèlement 31
1.2.4.3 Tutoiement 35
1.2.4.4 Actes d'humiliation 35
1.2.5 Lieux de privation de liberté 36
1.3 TRAITEMENT POLICIER ET JUDICIAIRES DES VIOLENCES 37
1.3.1 La force publique au-dessus de la loi ? 37
1.3.1.1 Obstacles au dépôt de plainte pour les victimes 37
1.3.1.2 Enquêtes bâclées 39
1.3.1.3 Manque de transarence des données statistiques de l'IGPN et l'IGGN 41
1.3.2 Interventions de la hiérarchie policière et/ou des politiques 44
1.3.3 onnexion ntre et la police judiciaire 46
1.3.3.1 Manque d'indépendance de la justice 46
1.3.3.2 Insuffisance des gardes fous 48

2 PROPOSITION DE CREATION D'UNE COMMISSION INDEPENDANTE DE CONTROLE ET D'ENQUETE DE LA FORCE PUBLIQUE (CICEFP) **50**

2.1 ÉTUDE PREALABLE DE SYSTEMES D'ENQUETE DANS 4 PAYS 50
2.1.1 Belgique 50
2.1.2 Québec 51
2.1.3 Grande-Bretagne 52
2.1.4 Norvège 53
2.2 CONSTITUTION D'UNE COMMISSION INDEPENDANTE DE CONTROLE ET D'ENQUETE (CICEFP) 55
2.2.1 Fonctionnement 55
2.2.2 Compétences et champs d'action 56
2.2.3 Formation des enquêteurs·rices 56
2.2.4 Commission de formation et de recherche(CFR) 57

3 RECOMMANDATIONS ASER **58**

3.1 RECOURS A LA FORCE ET/OU L'UTILISATION DES ARMES : 58
Armes à feu : 58
Armes intermédiaires : 58
Utilisation de la force : 59
3.2 MISE EN PLACE DE LA CICEFP : 59

Abréviations

BAC : Brigades anti-criminalité
BDEP : Brigade des délégations et des enquêtes de proximité
BTD : Bâton télescopique de défense
BPPL : Bâton de Police à Poignée Latérale, Tonfa
BTP : Bâton télescopique de protection
CCVPL : Comité contre les violences policières de Lyon
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CICEFP : Commission indépendante de contrôle et d'enquête de la force publique
CFR : Commission de formation et de recherche
CPT : Comité européen de prévention de la torture
CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNDS : Commission nationale de déontologie de la sécurité
CPP : Code de procédure pénale
CRS : Compagnie républicaine de sécurité
CSI : Code de la sécurité intérieure
DCRFPN : Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale
DDD : Défenseur·e des droits
DDSP : Direction départementale de la sécurité publique
ÉRIS : Équipes régionales d'intervention et de sécurité
GENL : Grenade à éclats non létaux
GMD : Grenades à main de désencerclement
GML2 : Grenades lacrymogène instantanée
IGA : Inspection générale de l'administration
IOPC: Independant Office for Police Conduct
OPJ : Officier de police judiciaire
OPLP : Observatoire parisien des libertés publiques
OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
QPC : Question prioritaire de constitutionnalité

RESUME

L'association Action Sécurité Éthique Républicaines (ASER), qui réunit des experts sur la question du respect des droits de l'Homme dans le recours à la force et l'utilisation des armes, se saisit d'une thématique omniprésente au sein de la société française, les « *violences policières* ». Dans ce rapport ASER choisit de traiter « *au fond* » cette question des violences et propose des recommandations : la mise en œuvre d'une Commission indépendante de contrôle et d'enquête sur la force publique et un objectif : une relation apaisée et respectueuse entre les citoyens·nes et les représentants·es de cette même force.

Aujourd'hui plusieurs affaires de violences policières sont présentes dans les médias, donnant l'impression d'une aggravation de la situation à l'occasion de la mobilisation des Gilets Jaunes, population qui pour la plupart n'avait pas été confrontée à la force publique. La production d'images des violences policières peuvent aussi faire office de preuves.

ASER a cherché à recenser et à analyser ces faits mettant à jour des mécanismes génériques dysfonctionnels : que ce soit au niveau des armes mises à disposition des membres de la force publique, dont les armes intermédiaires (Pistolet à impulsion électrique, lanceur de balles de défense, grenades, tonfa…) que de leurs doctrines d'emploi, ainsi que des pratiques quotidiennes des agents de la force publique. Ces mécanismes qui fondent l'action de la force publique, constituent une des raisons de la défiance des citoyens·es et mettent en danger la démocratie.

ASER observe également les relations police justice et le suivi du parcours des plaintes déposées suite aux accusations de violences : saisine et action de l'Inspection Générale de la Police Nationale (lGPN) et de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN) aboutissant à un nombre dérisoire de poursuites, ainsi qu'une lenteur et parfois à une partialité de la justice… voire manipulations et mensonges de la part des policiers. ASER en conclut que les outils actuels de contrôle de la police (IGPN, IGGN, Justice) ne fonctionnent pas, créant de fait un sentiment que la police est au-dessus des lois et bénéficie d'une impunité.

ASER présente alors ses recommandations : moratoire dans l'utilisation des armes intermédiaires comme le Taser, le LBD et les grenades, en questionnant leur dangerosité et leur utilité dans le cadre du principe de proportionnalité.

Après avoir étudié les pratiques de contrôle de la police dans quatre États : la Belgique, la Norvège, le Québec et le Royaume Uni, il en ressort qu'un tel contrôle est non seulement possible mais aussi souhaitable, y compris pour la force publique.
Aussi ASER propose :

La création d'une Commission indépendante de contrôle et d'enquête sur la force publique qui prendrait la place de l'IGPN et de l'IGGN, dissoutes :

- Cette commission sera composée d'un collège de 9 membres permanents, élus aux quatre cinquièmes par les commissions des lois des deux chambres et par un nombre suffisant d'enquêteurs·rices recrutés·es par le collège.
- Les 9 membres du collège sont élus au sein de trois corps sociaux : juristes, universitaires/ associations et membres de la force publique.
- Le collège pourra être saisie ou s'auto saisir et aura pouvoir de sanction administrative.

En conclusion, ASER est conscient que le travail de la force publique est essentiel et difficile. Les membres de la force publique ainsi que la population, doivent être protégés contre l'impunité par un contrôle indépendant et dotés de moyens suffisants pour que la mission soit assurée pour le profit de tous comme inscrit dans l'article 12 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

ASER attend les réactions et les réponses à ses propositions, en particulier de la part du Premier Ministre qui en est le destinataire, concerné en premier lieu.

INTRODUCTION

Un débat récurrent

L'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen énonce que « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. ». Bien que cette disposition, intégrée au préambule de la Constitution Française de la V° République, soit souvent rappelée, au fil du temps la France semble s'en éloigner.

Historique des violences et abus policiers

Sous la Vème République, des interrogations sur les « violences policières » surgissent à intervalles réguliers et ce, dans deux domaines : le maintien de l'ordre (au cours de manifestations) et le contrôle de la délinquance (au sein des populations « ciblées »).

Enumération sans prétention d'exhaustivité :

- En pleine guerre d'Algérie le 17 Octobre 1961 manifestation pacifique à l'appel de la Fédération de France du FLN plus de 200 morts et plusieurs centaines de blessés travailleurs·euses algériens·nes,
- Le 8 février 1962 à Paris, 9 morts plus de 250 blessés à la station de métro Charonne lors d'une manifestation de plus de 20 000 personnes pour la paix en Algérie et contre l'Organisation armée secrète (OAS)[1],
- En Mai 1968, 7 morts et plus de 2000 blessés,
- Dans les années 70 (années « Marcellin »), la chasse aux jeunes, dans la suite de mai 68 et dans le cadre de protestations politiques (contre la guerre au Vietnam, contre le nucléaire, contre les dictatures sud-américaines…). 1976-1979 Réapparition des « autonomes » et lien avec les mouvements de guérillas armées,
- La mort de Vital Michalon à Malville en 1977 et la mise en cause des « grenades offensives »,
- Depuis les années 80, les violences urbaines soudaines liées à une arrestation ayant conduit à la mort des interpellés dans les banlieues dites « sensibles » : les jeunes ont tellement peur de se faire arrêter par la police – peu importe qu'ils n'aient commis aucun délit – qu'ils prennent tous les risques pour leur échapper,
- La mort de Malik Oussekine à Paris en 1986 et la mise en cause des policiers « voltigeurs » qui après leur dissolution sont reconstitués en mars 2019 sous le nom de Brigade de répression de l'action violente motorisée (BRAVM),
- Morts de Bouna Traore et Zyed Benna le 27 octobre 2005 à Clichy sous-bois,
- La lutte contre les « zadistes » ou assimilés avec de gros moyens logistiques mis en œuvre pour détruire les campements et l'extrême brutalité des expulsions face à des gens à majorité pacifiques et à petite minorité « entrainés à la guérilla » à Notre-Dame-des-Landes[2],

[1] L'Humanité, Ne pas oublier le massacre de Charonne, Février 2005. Disponible ici : https://www.humanite.fr/ne-pas-oublier-le-massacre-de-charonne-564933

[2] L'OBS, Notre-Dame-des-Landes : en attendant l'évacuation, policiers et zadistes préparent l'affrontement, Décembre 2017. Disponible ici : https://www.nouvelobs.com/societe/20171213.OBS9221/notre-dame-des-landes-en-attendant-l-

- Entre novembre 2018 et mars 2019, lors des mouvements Gilets jaunes, 2 200 manifestants ont été blessés[3],
- La répression contre les campements illégaux de migrants (Calais, Paris, La Roya…).
- Aujourd'hui, deux éléments marquants peuvent expliquer la réapparition du sujet sur la place publique :
- L'omniprésence des caméras des téléphones portables qui permettent de verser aux dossiers des éléments de preuves tangibles là où auparavant il n'y avait que la parole des uns contre celle – assermentée – des autres,
- La puissance des réseaux sociaux qui démultiplie l'impact médiatique de ces vidéos tant en quantité de personnes ciblées qu'en qualité de l'impact. L'impact est d'autant plus grand que la violence est visible, que ce soit du côté des manifestants (black blocks et vitrines brisées) que des policiers.
- Délitement du dialogue social entre gouvernants et gouvernés et l'absence de vrai débat citoyen : d'un côté le pouvoir décide et ne lâche rien, de l'autre l'impression pour certains·es que la violence paiera.

Violences et abus policiers au cœur de l'actualité

Les confrontations entre les forces de la sécurité intérieure et les citoyens·es ont été remises au cœur de l'actualité lors des manifestations dites Gilets Jaunes. Celles-ci expliquent en partie l'augmentation notable des plaintes portées par des citoyen.es auprès des organismes de contrôle de l'IGPN et IGGN concernant un usage disproportionné de la force, des armes et l'usage abusif de l'autorité.

Ce nouvel accroissement des violences et abus policiers s'explique en partie par la régression qualitative qui s'est installée au fil des années dans la formation de la police nationale. La confusion croissante entre les missions de maintien de l'ordre et de sécurité publique, la coordination insuffisante entre les différentes forces de sécurité ainsi que la vétusté des locaux et du matériel y contribuent également.

Cependant, la confiance de la population envers les forces de l'ordre est mise à mal en raison du faible pourcentage de poursuites[4]. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) révèle d'ailleurs que la France se situait depuis plusieurs années dans le tiers inférieur des États de l'Union européenne pour le niveau de confiance exprimé par la population à l'égard de sa police[5].

evacuation-policiers-et-zadistes-se-preparent-a-l-affrontement.html / Libération, A Notre-Dame-des-Landes, un zadiste grièvement blessé par une grenade, Mai 2018. Disponible ici : https://www.liberation.fr/france/2018/05/22/a-notre-dame-des-landes-un-zadiste-grievement-blesse-par-une-grenade_1651914/

[3] Sud Ouest, Gilets jaunes : un maire a pris un arrêté pour interdire les LBD, Mars 2019. Disponible ici : https://www.sudouest.fr/justice/gilets-jaunes-un-maire-a-pris-un-arrete-symbolique-pour-interdire-les-lbd-2798888.php

[4] Le Monde, « Le Libre blanc de la sécurité intérieure est un rêve policier orwellien », Décembre 2020. Disponible ici : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/12/17/le-livre-blanc-de-la-securite-interieure-est-un-reve-policier-orwellien_6063680_3232.html

[5] Avis CNCDH, "Rétablir la confiance entre la police et la population", février 2021: https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-les-rapports-entre-police-et-population-retablir-la-confiance-entre-la-police

Méthodologie

ASER est consciente que les activités des personnes dépositaires de l'autorité publique sont en lien avec la population et que leur efficacité dépend du soutien de cette dernière[6]. Il semble donc plus qu'urgent de réduire les violences et abus policiers, d'améliorer le fonctionnement de la justice afin de lutter contre le sentiment d'impunité ressenti par la population et d'instaurer une relation de confiance entre le public et les dépositaires de l'autorité publique.

Par ce rapport, ASER met ainsi en évidence les dysfonctionnements des méthodes de maintien de l'ordre, que ce soit au travers des outils utilisés (Taser, LBD, ….) ou des méthodes employées pour maitriser et contrôler les personnes (clés d'étranglement, placage ventral,…) mais aussi les dysfonctionnements des trois systèmes de pilotage et de contrôle existant : système hiérarchique de commandement et d'exécution des ordres; système de contrôle de l'action des services de police et de gendarmerie (IGPN et IGGN), dont les membres sont à la fois juges et parties ; système judiciaire de suivi des plaintes aboutissant à une quasi impunité de la force publique. Cette superposition de dysfonctionnements aboutit à une dégradation fondamentale de la confiance de la population dans les forces de l'ordre ainsi que de l'efficacité de l'action de celles-ci pour garantir l'ordre public.

Ce travail a pris en compte les rapports rendus par des ONG (ACAT, Amnesty International), des Autorités Administratives Indépendantes (Défenseur des droits, Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)), des textes internationaux et recommandations régissant les questions du maintien de l'ordre et de l'application des lois[7], ainsi que des expériences étrangères.

Pour lutter contre cette dégradation mortifère, ASER propose la mise en œuvre d'une commission indépendante de contrôle et d'enquête de la force publique.

Champ de l'étude

Les violences et abus policiers englobent les violences physiques, les contrôles discriminatoires, le harcèlement, l'humiliation, les insultes, les propos et pratiques racistes et discriminatoires, le tutoiement, le chantage et la menace.

[6] Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen d'éthique de la police, 19 septembre 2001.

[7] Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 / Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police, 19 septembre 2001 / Recommandations sur la mission de la police dans les sociétés multi-éthniques de l'OSCE/HCNM, Février 2006.

1 Violences et abus des représentants de la force publique

1.1 Force et autorité publique

Le principe de base de l'autorité publique réside dans l'acceptation par les citoyens de déléguer l'exercice de la violence légitime à un corps particulier d'acteurs qui en auront l'exercice exclusif. La démarche est identique à celle qui aboutit à la délégation de la justice à un corps de magistrats. Depuis Montesquieu – et son Esprit des Lois – on sait que la démocratie repose sur trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) qui doivent absolument fonctionner en indépendance vis-à-vis des deux autres. On sait aussi que les citoyens ne peuvent pas exercer directement la justice et le maintien de l'ordre sans y apporter le recul et l'équilibre nécessaire et c'est pourquoi ils doivent accepter de laisser faire les acteurs légitimes.

Cette construction théorique idéale est, hélas, bien souvent mise à mal dans la pratique ! Ainsi de l'indépendance de la justice vis-à-vis de l'exécutif qui n'est pas assurée. Dans la V° République, l'exécutif a pris une place centrale prépondérante et la faiblesse des contre-pouvoirs est manifeste : presse et information ; syndicats, association et mouvements citoyens… le tout accentué par le centralisme des décisions. Ceci conduit à un affaiblissement de la confiance qu'ont les citoyens vis-à-vis des dirigeants et de ce fait de leur acceptation de l'autorité publique.

L'autorité est un terme que l'on retrouve à l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 pour désigner l'autorité judiciaire mais il renvoie également aux titulaires d'une compétence administrative à savoir le maire ou le préfet. On parle ainsi d'autorité publique pour désigner l'autorité détenue par les pouvoirs publics, État et collectivités territoriales.
Certains dépositaires de l'autorité publique disposent en ce sens dans le cadre de leurs fonctions d'un pouvoir de sanction et/ou de contrainte à l'égard des citoyens, qu'ils n'utilisent pas toujours de manière proportionnée et nécessaire.

ASER s'est ainsi intéressée à l'activité de l'ensemble des représentants de la force publique, à savoir :

- Les fonctionnaires des services de police nationale,
- Les gendarmes,
- Les forces de sécurité privées titulaires d'une délégation de service public,
- Les fonctionnaires et agents des préfectures, sous-préfectures et mairies, police municipale,
- Les fonctionnaires des douanes,
- Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Mais également aux autres agents exerçant des fonctions d'autorité, sans avoir la qualité de fonctionnaires :

- Les militaires quand ils sont chargés de la sécurité intérieure,
- Les agents assermentés de la SNCF et de la RATP.

1.2 Pratiques et instruments de maintien de l'ordre

Aux termes de l'article 3 du code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois[8] « *Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions* ». De même, le droit français prévoit que l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois doit être nécessaire et proportionné au but à atteindre ou la gravité de la menace[9].
Cependant, les violences volontaires commises par les membres de la force publique sont en constante augmentation. En atteste le dernier rapport annuel de l'IGPN pour l'année 2019 faisant état de 19 décès après intervention de policiers (dont 9 sont le fruit de l'usage direct d'une arme à feu par la police) et de 117 citoyens gravement blessés lors d'interventions policières en 2019[10]. La moitié de ces blessures ont été produites par un usage direct d'une arme (52%), faisant état d'un recours inédit à l'usage de la force en France. Ces chiffres sont contredits par le travail du journaliste David Dufresne en 2019 qui avait recensé 605 signalements, la majorité relative due à des blessures à la suite de l'usage d'une arme[11].
Depuis 2017 la France a été condamnée 5 fois pour violation de l'article 2 (droit à la vie) ou de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'Homme à la suite d'interventions des services de maintien de l'ordre[12].

1.2.1 Les armes intermédiaires

Ces armes intermédiaires (c'est à dire s'intercalant entre l'arme à feu – et la matraque) ont été créées, selon leurs promoteurs, pour protéger les représentants de la force publique et faciliter les interpellations sans provoquer de dommages irréparables auprès des personnes interpellées. (Trouver une définition officielle et la mettre) Cependant, dans de nombreuses situations - les rapports d'ONG et les enquêtes journalistiques le montrent - nous avons observé un usage disproportionné des armes intermédiaires (AI) qui sont à l'origine de graves violations des droits de l'Homme, dont des mutilations et des décès. Il convient donc d'analyser la nature de ces armes et leur doctrine d'emploi afin d'interroger la responsabilité de l'utilisateur final mais aussi de l'encadrement et des politiques responsables de cette mise en service.

1.2.1.1 Taser

Le pistolet à impulsion électrique (PIE), aussi appelé Taser, est une arme qui devait permettre de maîtriser une personne par l'application ou l'envoi d'une décharge électrique (de 50 000 volts et 2,1 milliampères), qui provoque une sensation de douleur aiguë et bloque le système nerveux périphérique en créant une rupture neuromusculaire, pouvant entraîner la chute de la personne.
Le PIE Taser X26® a initialement été classé parmi les armes de 6e catégorie. En 2005, Amnesty International intervenait auprès du ministère de l'intérieur pour l'avertir des dangers de

[8]Article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application de la loi des Nations Unies, 1979.
[9]Article L.435-1 Code de la sécurité intérieure, version en vigueur au 26 février 2021.
[10] Rapport annuel IGPN 2019. Disponible ici : www.interieur.gouv.fr/.../file/rapport-igpn-2019.pdf
[11] D. Dufresne, « Allô Place Beauvau ? », Mediapart : https://www.mediapart.fr/studio/panoramique/allo-place-beauvau-cest-pour-un-bilan
[12]CEDH, 16 novembre 2017, n° 30059/15, Boukrourou et a. c/ France / CEDH, 7 juin 2018, n° 19510/15, Toubache c/ France / CEDH, 21 juin 2018, n° 36083/16, Semache c/ France / CEDH, 23 mai 2019, n° 542/13, Chebab c/ France / CEDH, 30 avr. 2020, n° 43207/16, Castellani c/ France

l'utilisation de cette arme[13] qui a été classée ensuite en 2006, arme de 4e catégorie, aujourd'hui en Catégorie B, armes dont l'acquisition et la détention sont interdites sauf autorisation.

Le PIE équipe aujourd'hui les fonctionnaires de la police nationale, certaines polices municipales, les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ÉRIS) ainsi que la gendarmerie nationale.

Ces armes disposent de trois modes : dissuasif, tir et contact.
Dans le premier mode la personne visée n'est pas touchée on ne traitera donc pas de cette utilisation ici. Mais les deux autres modes, tir ou contact, permettent d'appliquer une décharge électrique sur le corps de la personne. Cette arme fonctionne normalement par cycles d'une durée de cinq secondes, que l'utilisateur a la possibilité d'interrompre.

En septembre 2005, le ministère de l'Intérieur avait été alerté par des défenseurs des droits de la personne, des dangers que représente l'usage du Taser envers des personnes sous emprise de la drogue ou d'alcool.
Le Comité chargé de veiller au respect de la Convention contre la torture des Nations Unies (NU) a été préoccupé en 2007 par l'usage qu'a été fait de cette arme : « *L'État partie devrait envisager de renoncer à l'utilisation des armes électriques "TaserX26", dont l'impact sur l'état physique et mental des personnes visées semblerait violer les articles 1 et 16 de la Convention*. ». Il a réitéré sa préoccupation en 2010 concernant l'usage de ces armes dans les lieux de détention dès lors que : « *l'usage de ces armes peut provoquer une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que dans certains cas, il peut même causer la mort* »[14].

Depuis 2010, 9 décès sont survenus du fait de l'usage par des personnes dépositaires de l'autorité publique, d'un Taser15. Bien que l'IGPN dans son rapport précise que « *l'utilisation de techniques de sécurité en intervention ou du pistolet à impulsion électrique n'emporte pas pour autant un lien direct entre ces usages et le décès, lequel peut être provoqué par une cause exogène* », selon Pierre Savard, professeur à l'école polytechnique de Montréal, sur la période 2001-2004 aux États-Unis, l'usage d'un TASER était dans 27 % des cas la cause potentielle ou contributive du décès16. Amnesty dressait par ailleurs une liste de 37 personnes décédées aux États-Unis à la suite de l'utilisation du Taser, entre juin à 2001 à août 200817, pour lesquelles les conclusions de médecins légistes indiquaient que ces décharges étaient la cause ou un facteur contributif de leur décès[18].

L'usage du PIE tend cependant à être banalisé en France. Le Défenseur des droits relevait qu'en 2012 les PIE avaient été utilisés 442 fois par la Police nationale (contre 350 en 2011 et 288 en 2010) et 619 fois par la gendarmerie (contre 473 utilisations en 2011 et 522 en 2010)[19], soit en moyenne trois utilisations par jour. En 2015 ensuite, les policiers y avaient eu recours à 872 reprises représentant une hausse de 67 % par rapport à 2014. Marie-France Monéger Guyomarc'h, ancienne directrice de l'IGPN expliquait que ces chiffres ne représentaient pas une réelle utilisation mais surtout « *un usage en mode pointage, à savoir une simple mise en*

[13]Les rapports d'Amnesty International à cette époque faisaient déjà état de centaines de morts aux USA suite à son usage.
[14]Observations finales du Comité contre la Torture, 44e session, 26 avril-14 mai 2010. Disponibles ici : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.FRA.CO.4-6.pdf).
[15]Bastamag, Disponible ici : https://bastamag.net/webdocs/police/
[16] Pierre Savard, Professor, Biomedical engineering, École Polytechnique de Montréal Research experience 2007 ; fig 18 et https://www.researchgate.net/figure/C-Taser-A18-at-250-O_fig3_235996456
[17] Amnesty International, USA : ' Less than lethal' ? The use of stun weapons in US law enforcement, 2008. Disponible ici : https://www.amnesty.org/en/documents/amr51/010/2008/en/.
[18] https://www.amnesty.org/en/documents/amr51/010/2008/en/
[19]ACAT, L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France, mars 2016. Disponible ici https://www.acatfrance.fr/public/rapport_violences_policieres_acat.pdf

joue »[20]. Or, l'IGPN faisait état en 2019 d'une hausse d'usage de 29 % par rapport à 2018, avec un total de 2 349 tirs opérationnels en 2019 contre 1 820 en 2018.

LA MORT DE LOÏC LOUISE

Le décès de Loïc Louise à la suite de l'utilisation d'un PIE Taser X26® par un gendarme, pose la question de la proportionnalité et de la doctrine d'usage d'une telle arme.

Résumé des faits recueillis auprès des gendarmes

Loïc Louise est décédé dans la nuit du 2 novembre 2013 lors d'une soirée à la Ferté Saint Aubin après 2 utilisations d'un PIE sur lui par un gendarme adjoint volontaire (GAV), une première fois pendant une période de 8 secondes, une seconde fois pendant 1 minute et 6 secondes. Intervenus après un appel de l'organisatrice de la soirée du fait d'une bagarre entre plusieurs invités, les gendarmes (un adjudant, un conducteur B et un adjoint volontaire) ont eu à faire face à un climat tendu et ont constaté un attroupement d'une vingtaine de personnes autour d'un véhicule de pompiers déjà sur place.

Les pompiers, premiers arrivés, durent subir les insultes des trois jeunes, dont Loïc Louise qui était torse nu, jusqu'à l'arrivée des gendarmes. Le ton est monté d'un cran à l'arrivée de ces derniers et Loïc Louise a continué ses insultes mais cette fois dirigées vers les gendarmes. Puis il s'est avancé, menaçant, vers l'adjudant qui l'a maitrisé par une clé de bras, puis relâché à l'arrivée des deux cousins. Loïc Louise est revenu seul vers le GAV, les bras en l'air en étant à nouveau très agressif et proférant des menaces à son égard. C'est à ce moment que le GAV a fait usage de son PIE une première fois sur Loïc Louise, puis une seconde fois afin, dit-il, qu'il soit menotté.

Suivent deux versions contradictoires des gendarmes :

1. Une fois arrivé au niveau du 4x4, Loïc Louise s'est arrêté de marcher et il est tombé sur deux collègues gendarmes qui ont à nouveau essayé de lui passer les menottes. Le GAV Cardoso a de nouveau pressé la détente mais Loïc Louise ne « lui semblait pas avoir été atteint ».
2. Une fois arrivé au niveau du 4x4, Loïc Louise s'est arrêté de marcher et il est tombé sur un de ses cousins, les gendarmes l'ont attrapé pour lui passer les menottes.

Le GAV justifie l'utilisation de son Taser en partie parce que la situation devenait incontrôlable et précise qu'une 2e voiture de gendarmes est arrivée après le 2ème tir. Suivent deux versions également contradictoires des gendarmes:

1. Loïc Louise est resté en PLS tout le temps et les gendarmes s'aperçoivent que le pouls ne bat plus et appellent les pompiers pour un massage cardiaque.
2. Loïc Louise est amené menotté dans la voiture et c'est à ce moment-là qu'un gendarme ne perçoit plus le pouls de Loïc Louise, ils appellent les pompiers pour un massage cardiaque.

Emmené à l'hôpital, Loïc Louise est décédé moins de 2 heures après l'incident.

Le point sur l'instruction

La juge d'instruction du tribunal de Grande Instance d'Orléans a refusé la mise en examen du GAV le 18 juin 2019 et le 24 octobre 2019 la cour d'appel d'Orléans confirme en appel l'ordonnance de de refus de mise en examen. Le GAV sera donc entendu comme témoin assisté.

Remarques d'ASER

La doctrine d'emploi relative au PIE de 2014 souligne que « l'état psychologique, voire la tolérance psychologique de la personne touchée, peuvent limiter l'efficacité neutralisante du PIE » mais que « cela ne doit pas conduire à multiplier les cycles d'impulsion électriques qui pourraient se révéler non seulement inefficaces mais, éventuellement, dangereux ». Cette précaution d'emploi peut être

[20] Libération, Bilan 2015 de l'IGPN : l'usage du Taser en hausse, celui du flash-ball en baisse, juin 2016. Disponible ici : https://www.liberation.fr/france/2016/06/06/bilan-2015-de-l-igpn-l-usage-du-taser-en-hausse-celui-du-flash-ball-en-baisse_1457698/

opposée au policier ou gendarme lorsque le PIE est utilisé dans les cas où l'emploi de l'arme individuelle n'est pas légalement justifié.
Dans le cas de Loïc Louise l'utilisation du Taser ne rentre pas dans le cadre de la légitime défense. Loïc Louise n'avait aucune arme sur lui et il avait pu être maîtrisé une première fois par l'adjudant d'autant que la présence de nombreux gendarmes était suffisante pour le maîtriser.
Par ailleurs, les gendarmes comme les policiers doivent, dans le cadre de leur mission ou non, porter assistance aux personnes en danger. Cette règle figure à l'article R.434-19 du Code de déontologie. Or en l'espèce, Loïc Louise nécessitait une prise en charge immédiate.
Lors de l'instruction un des experts sollicités par le tribunal, le docteur Kierzek, était par ailleurs le médecin donnant la caution médicale de l'innocuité du Taser au profit son distributeur en France Antoine Di Zazzo, lequel a été condamné à 15 mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende pour avoir espionné Olivier Besancenot.

Les questions d'ASER

1. Pourquoi les informations concernant l'heure d'arrivée des gendarmes, puis des renforts, ainsi que l'heure de prise en charge de Loïc Louise, ne sont-elles pas mentionnées ?
2. Le rapport du technicien de la Brigade Départementale de Renseignement et d'Investigation Judiciaire d'Orléans, Frédéric Level, daté du 3/11/2013 précise les temps d'utilisation du PIE de 8 secondes à 2 :13 puis d'1 minute et 6 secondes à 2 :15 après rectification des horaires. Qu'est-il advenu à ce rapport ?
3. Les documents en annexe précise que des vidéos de l'utilisation du Taser ont été enregistrées et gravées sur 2 DVD rom remis aux enquêteurs. Qu'as-t-on fait de ces vidéos ?
4. Qui a signé la déposition de Romain T. ?
5. Au vu du témoignage de Romain T. la justice a-t-elle demandé une confrontation entre les témoins et les gendarmes ainsi qu'entre les gendarmes ?
6. A-t-on comparé les différents témoignages avec les vidéos enregistrées ?
7. La justice a-t-elle ordonné une reconstitution ?
8. Depuis 2013 l'instruction n'est pas terminée, Pourquoi ?

Témoignage de Romain T. [21]

Romain T. ancien militaire, était revenu sur les lieux et a essayé plusieurs fois de calmer son ami et ses cousins. Ces derniers étaient ivres et insultaient les pompiers et les gendarmes.

Après le deuxième tir de Taser, Romain T. a vu Loïc se retourner et marcher vers l'endroit où il se trouvait avec la cousine de Loïc, puis s'effondrer dans ses bras en lui disant « aide moi mon frère ». Les gendarmes lui ont demandé de s'écarter afin de menotter Loïc Louise, ils l'ont pris en charge et mis en position PLS. Selon Romain T., Loïc est resté au sol environ une demi-heure sans assistance et c'est seulement une fois qu'il a été autorisé à s'approcher de lui « j'ai été regarder et je n'ai plus senti le pouls » que les secours ont été appelés.

Pour Romain T. le temps d'utilisation du Taser dépassait le temps légal qui est de 5 secondes, pour lui le Taser a été utilisé pendant au moins 17 secondes, le GAV avait continué à « appuyer, appuyer, appuyer ». Pour lui l'utilisation du Taser avait été totalement disproportionné. Il précise que Loïc Louise n'avait en aucun cas des armes blanches ou à feu sur lui, que ce dernier n'a pas donné de coups et que de fait le GAV avait choisi la solution de facilité alors que sur place, 9 gendarmes au total contrôlaient la situation. Bien que le GAV précise dans son procès-verbal « qu'il y avait une agression physique », Romain T. affirme que Loïc Louise « menaçait de mort », « agressait verbalement » et qu'il l'a « poussé ». Il soutient que Loïc Louise « agissait comme quelqu'un d'alcoolisé », situation à laquelle sont souvent confrontés les gendarmes et qui ne justifie pas l'usage du Taser.

[21] Témoignage recueilli par ASER, Romain T était militaire au moment des faits. Il était ami de Loïc Louise, nous avons changé son nom.

Romain T. a témoigné le 3 novembre 2013 auprès d'un gendarme, officier de Police judiciaire, mais il n'a pas vu le texte de sa déposition et ne l'a pas signé.

Témoignage de Anne R. (reproduit comme tel)
« Une fois taser il (Loïc) est revenu sur ses pas c'est à dire dans notre direction avant de tomber à genoux puis sur le coter devant un 4/4. là un gendarme es rester debout près de lui, un autre avait un genoux à terre et un genoux sur l'épaule de Loïc et le 3ème qui lavait taser restai debout devant Loïc, »
« Loïc est rester à terre inconscient un bon quart d'heure environ avant d'être soulevé et traîner toujours inconscient dans la voiture des gendarme.une fois dans la voiture un policier à appeler un pompier là j'ai compris que quelque chose n'allais pas. »

Témoignage de Jeanne M. (reproduit comme tel)
« Ensuite deux autres voitures des gendarmes sont arrivées, dans la panique générale, puisque tout le monde essayait de calmer tout le monde, l'un d'eux a sorti son taser et loic s'est jamais relevé. Et normalement, les gendarmes m'ont expliqué que cela calme, que l'on ne peut plus bouger, mais qu'on reste conscient. Mais nous on l'a jamais vu se relever. Ils ont mis énormement de temps, avant de demander l'aide des pompiers qui était juste à coté. Vraiment cela m'a paru une éternité. Vraiment dans de le feu de l'action cela m'a paru long. Il est resté énormément longtemps par terre. Il a du s'écoulé au moins cinq minutes avant d'agir. Ils l'ont emmené dans la voiture, pour ne pas dire trainer à la voiture, par les bras de chaque coté, à deux gendarmes. Et puis peut être deux minutes plus tard, j'ai vu un gendarme au téléphone qui donnait des informations qui disait: Attendez, attendez il y a un changement et c'est à ce moment que j'ai vu les pompiers courrirent avec une bouteille d'oxygéne ,en direction de la voiture des gendarmes »

Témoignage de Florence L. (reproduit comme tel)
« Les gendarmes ont essayé de calmer le jeu. Ensuite il y a eu deux ou trois autres voitures de gendarmes qui sont arrivés. Lors du coup de taser, il y avait déjà la présence de deux voitures de gendarmes, sur les lieux (ceux qui devait représenter 7 gendarmes au total) ».
« Et c'est à ce moment précis qu'il a reçu le coup de taser. J'ai également vu cette scène. Loic était de l'autre coté de la rue, le coup de taser a traversé la rue, et l'a atteint, puis il s'est écroulé dans le bras de ses cousins et cousines. Le coup de taser est resté sur lui ;je ne l'ai jamais vu s'enlever. Je voyais les étincelles du taser lorsqu'il était dans les bras de sa famille, sur et certain. Ensuite il s'est écroulé, toujours avec le taser. Je ne peux pas vous dire si quand il était par terre, le taser était toujours sur lui. Ensuite, ils se sont accroupis à cotés de loic. »
« Une des images qui me restera longtemps gravée, c'est un gendarme qui dit à l'autre qui tenait le taser: c'est bon, laches c'est bon. Et moi cela à ma déposition je l'ai précisé. »

Alors que les PIE étaient au départ destinés pour des cas de légitimes défense dans les cas les plus extrêmes tels qu'une prise d'otage ou le contrôle d'un individu particulièrement menaçant, les conditions d'usage ont été élargies ces dernières années. Les gendarmes qui avaient autrefois interdiction de cibler la zone du cœur le peuvent désormais, malgré l'interdiction constante de viser la tête et le cou. Il est également devenu possible pour les forces de police nationale et de gendarmerie d'utiliser le PIE contre des conducteurs de véhicules en mouvement.
Distinctes, les règles d'usage du PIE pour la Police nationale22 et la Gendarmerie nationale23 ont été harmonisées par une instruction du 2 septembre 2014. Comme l'a déjà fait l'ACAT24, ASER souhaite alerter sur la sous-estimation des risques d'utilisation de cette arme contre les personnes vulnérables (enfants, personnes blessées, femmes enceintes, malades cardiaques, etc.) pour lesquelles l'instruction n'impose que des précautions d'emploi et non d'interdiction.

22 Instruction du 12 avril 2012 PN/CAB/ n° 12-2339-D (lien à trouver)
23 Circulaire du 25 janvier 2006, Circ. n° 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REGL. (lien à trouver)
[24] ACAT, L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France, mars 2016.

1.2.1.2 LBD

Le lanceur de balles de défense LBD de calibre 40 mm (LBD-40 ou LBD 40x46), dont l'ancêtre était le « *Flashball* », est une arme de force intermédiaire en dotation collective de catégorie A2. Selon le code de la sécurité intérieure, il peut être employé dans des situations où l'utilisation de l'arme individuelle (pistolet 9 mm) est légalement justifiée[25] ou bien dans des situations intermédiaires où son usage est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée alors que l'arme individuelle n'est pas justifiée[26].
Les policiers et gendarmes peuvent se voir équiper du LBD-40, à titre collectif, après obtention d'une habilitation individuelle. Le LBD-40 permet la neutralisation à distance d'un individu dangereux pour autrui ou pour lui-même, par le tir d'un projectile en caoutchouc à effet cinétique.
Sa configuration générale est celle d'un lanceur à platine fixe, mono-coup, à canon rayé et basculant. Un désignateur d'objectif électronique (DOE) est associé à l'arme en vue d'une riposte ciblée et efficace à moyenne distance, avec un tir optimum de 30 mètres (sur un objectif fixe, le point visé et le point touché). Théoriquement la munition du LBD de 40 mm a une capacité de déformation à l'impact, permettant de limiter le risque de pénétration tout en optimisant le pouvoir du choc dû à la transmission de l'énergie cinétique accumulée. L'association de l'arme, du DOE et de la munition permet un tir jusqu'à 50 mètres, mais présente des risques lésionnels plus importants en deçà de 10 mètres.
Tant que la décision de tirer n'est pas prise, le LBD de 40 mm est maintenu en « *position de contact* » - pointée en direction de la menace, l'axe du canon sous l'horizontale, l'index le long du pontet (partie métallique entourant la détente pour éviter son déclenchement inopiné) sans contact avec la détente[27]. L'usage de ce lanceur est formellement proscrit envers le conducteur d'un véhicule en mouvement, hormis le cadre de la légitime défense. Par ailleurs, lorsque l'emploi de l'arme individuelle n'est pas légalement justifié, le tireur doit viser de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs, la tête ne peut être visée.
N'étant ni conçu ni destiné à tuer, il ne faut néanmoins pas sous-estimer la dangerosité d'une telle arme qui a déjà tué. En effet, dans le rapport du Défenseur des droits sur « le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie » de décembre 2017, il était fait mention qu'au « *regard des réclamations liées à l'usage du LBD 40x46 dans le cadre du maintien de l'ordre, de sa dangerosité et des risques disproportionnés qu'il fait courir dans le contexte des manifestations, le Défenseur des droits recommande d'interdire l'usage des lanceurs de balle de défense dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, quelle que soit l'unité susceptible d'intervenir.* ». Or, depuis 2018, 19 071 tirs de LBD[28] ont été recensés, ayant conduit pour 309 cas à des blessures plus ou moins graves[29]. Dans son rapport de 2019 l'IGPN faisait état de 32 blessés des suites de l'usage d'un LBD.

---

[25] En cas de légitime défense, article 122-5 Code pénal.
[26] Lorsqu'il est utilisé dans le cadre de l'état de nécessité, article 122-7 Code pénal / Lors d'un attroupement mentionné à l'article 431-3 du Code pénal en cas de violences de voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, sans qu'il soit fait usage de sommations, articles L.211-9 alinéa 6, R.211-18 et D.211-19 du Code de la sécurité intérieure.
[27] Instruction du 2 septembre 2014 relative à l'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE), des lanceurs de balles de défense (LBD), de calibre 40 à 44 mm et de la grenade à main de désencerclement (GMD) dans les services de police nationale et les unités de gendarmerie nationale.
[28] Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la proportionnalité du recours à la force lors de l'opération de maintien de l'ordre du 21 juin 2019 à Nantes et à l'inertie des autorités concernant la disparition de Steve Caniço, 17 juillet 2019. Disponible ici : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2176_proposition-resolution.pdf
[29] D. Dufresne, « Allô Place Beauvau ? », Mediapart.

LE CAS DE MAXIME BEUX

Les faits

Le 13 Février 2016, avant le match de football de Ligue 1 entre le Stade de Reims et le Sporting Club de Bastia, selon Maxime Beux et des témoins parmi les supporters, des propos tendus ont été échangés entre un groupe de policiers de la BAC de Reims et des jeunes supporters du Sporting Club de Bastia. A la fin du match un groupe de jeunes supporters de Bastia (cop 1905) s'est promené dans la ville de Reims avant de regagner le bus. Une intervention soudaine de 2 voitures de police a déclenché un tir de fumigène de la part des supporters suivi d'une violente charge des membres de la BAC de Reims et de la Police nationale.

Un chien a été utilisé contre un supporter et d'autres supporters ont été molestés. L'un d'entre eux a été heurté par une voiture, un mineur a été frappé violemment à terre sans justification apparente.La description des évènements varie selon les versions, celles de maxime Beux et de ses amis, celles des différents policiers présents. Une certitude importante, Maxime Beux, alors qu'il fuyait la charge de la police, a reçu un violent coup qui a éclaté son œil gauche, provoquant une cécité définitive de cet œil.

Le point sur l'instruction

Deux expertises constituées dans les deux cas d'un ophtalmologue et d'un médecin légiste parisiens, éliminent la possibilité d'un tir de Flashball et conclut à l'utilisation d'une matraque télescopique par un policier. Cependant, l'expertise d'un troisième médecin légiste, présent lors de la reconstitution judiciaire, conclut qu'une matraque, utilisée telle que présentée dans la reconstitution, n'aurait pas pu provoquer de telles lésions. Également un expert national en arme, major de la police et reconnu en technique et sécurité en intervention, confirme que les lésions n'ont pas pu être provoquées par l'utilisation d'une matraque télescopique alors que le policier courrait derrière le suspect. Curieusement, l'utilisation d'un tir de Flashball comme pouvant être à l'origine des lésions, écartée par les deux premières expertises sur la base d'un raisonnement fallacieux, n'a pas été ensuite réétudiée et la justice n'a pas tenu compte des avis de l'expert médical présent lors de la reconstitution ni de l'expert en armes de la police qui ont conclu qu'une matraque ne pouvait pas être en cause.

Au final, la cour de cassation a confirmé fin novembre 2021, le renvoi du policier mis en cause, en cour d'assises.

Remarques d'ASER

La version des policiers désigne d'abord la chute de MB sur un poteau comme étant la cause de sa blessure. Toujours selon eux, un seul tir de Flashball aurait été effectué sans toucher personne et un seul Flashball était entre les mains des policiers ce soir-là. Pourtant une vidéo procurée à ASER, indique la présence de 3 policiers porteurs de Flashball avant le match. La première expertise a été délocalisée sur Paris. Curieusement, l'experte médicolégale choisie, travaille entre autres pour l'Institut Médico-Légal, institution qui dépend de la préfecture de police de Paris. La deuxième expertise est de nouveau confiée à une équipe parisienne à laquelle les conclusions de la première expertise sont transmises. Lors de ces deux expertises, les "experts" reconnaissent ne pas avoir de connaissance professionnelle de ce type de lésions. Le raisonnement et les conclusions de ces deux expertises sont identiques. Dans les deux cas, l'argumentation contre un tir de Flashball est fondée sur l'absence d'impaction du globe oculaire sur le nerf optique situé derrière, oubliant que ceci peut s'expliquer par le fait que l'impact a été latéral et non de face. Dans leurs argumentations, les experts, faute d'expérience professionnelle et de références bibliographiques, assimilent le traumatisme par balle de Flashball à un traumatisme par balle de golf sans que rien ne puisse autoriser une telle comparaison. Curieusement, les experts, avant tout examen du patient et du dossier, inscrivent dans l'intitulé de leur rapport "violences volontaires commises..... avec l'usage ou la menace d'usage d'une arme, en l'espèce une matraque télescopique" alors que les juges d'instruction leur demandent de se prononcer sur trois hypothèses : chute sur un poteau, tir de Flashball, matraque télescopique.

Les questions d'ASER

- Pourquoi les deux expertises successives ont-elles été délocalisées à Paris ?
- Pourquoi avoir choisi lors de la première expertise, une experte légiste travaillant pour l'IML qui dépend de la préfecture de police de Paris et du ministère de l'intérieur, au risque de susciter un conflit d'intérêt ?
- Pourquoi le compte-rendu de la première expertise a-t-il été transmis aux seconds experts au risque d'influencer leur jugement ?
- Pourquoi avoir choisi pour la deuxième expertise de nouveau des Parisiens, sachant que le monde des experts en médecine légale est petit et que les experts doivent se connaitre ?
- Pourquoi la matraque télescopique mise en cause n'a pas été mise sous scellée et expertisée ?
- Pourquoi le véhicule de police dans lequel MB a été placé, n'a pas été mis sous scellé et expertisé?
- Que dit le PV du policier rédigé au commissariat ?
- Quel délai entre le placement de MB au commissariat et le transfert à l'hôpital ?
- Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'enquête sur l'existence éventuelle d'un deuxième, voire d'un troisième FB ce soir-là ?
- Sur quels arguments, le juge d'instruction privilégie les conclusions des deux premières expertises et ne tient pas compte des conclusions du troisième expert médical et de l'expert en armes de la police ?

1.2.1.3 Grenades

Après l'interdiction d'utilisation de la grenade OF-F1 qui a tué Rémi Fraisse en 2014[30], le Défenseur des droits Jacques Toubon a alerté le gouvernement en 2018 sur l'utilisation des grenades à main de désencerclement (GMD) et des grenades lacrymogènes instantanée GLI-F4, expliquant dans son rapport sur le maintien de l'ordre que ces « armes de guerre de catégorie A2 » font trop de blessés[31]. De plus, ce dernier recommandait en 2019 au ministre de l'intérieur à propos des GMD « *d'engager une réflexion approfondie sur la pertinence de la dotation, pour les opérations de maintien de l'ordre, de cette arme susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes touchées et d'exposer les fonctionnaires de police à des risques importants* »[32]. Alors que ces grenades ont été remplacées en 2020 par des grenades censées être moins dangereuses, de nombreux journalistes voire médecins ont mis en garde sur le degré de dangerosité similaire de leurs successeurs, en raison des blessures qu'elles ont déjà pu causer.
ASER vise ainsi à présenter le fonctionnement des grenades, leurs successeurs et leur impact sur la population en cas d'utilisation par les dépositaires de l'autorité publique.

- **Les grenades GLI-F4 remplacées par les GM2L**

La grenade GLI-F4 était une grenade lacrymogène instantanée qui possède un triple effet : lacrymogène, sonore et détonnant. La France « *était le seul pays européen à en faire l'usage en*

[30] Grenade retiré des armes en dotation pour la force publique n°2017-1029 du 10 mai 2017 : https://desarmons.net/wp-content/uploads/2019/06/grenade-OF-F1.pdf
[31] R. Parreira, « Grenades GENL – Quand la violence monte d'un cran ? », juillet 2020, Médiapart. Disponible ici : https://blogs.mediapart.fr/ricardo-parreira/blog/150720/grenades-genl-quand-la-violence-monte-d-un-cran
[32] Défenseur des droits, Décision n°2019-165, 17 juillet 2019. Disponible ici : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19097

maintien de l'ordre »[33].Cette grenade était assourdissante et mutilatrice, le gouvernement a officialisé son retrait début 2020[34].
La nouvelle grenade GM2L en service depuis le 24 janvier 2020, se déclenche par un mélange pyrotechnique (43 grammes d'Hexocire, explosif plus puissant que le TNT et de 15 grammes de CS en poudre) qui ne génèrent pas d'éclats vulnérants. Elle peut être utilisée à la main ou avec un lanceur Cougar de 56mm, provoque un effet sonore et libère également 10 grammes de CS pulvérulent. Utilisée depuis 2018 par les forces de police et de gendarmerie, cette grenade avait causé en novembre 2019 la blessure au visage de Julien Moreaux, journaliste, après son explosion à quelques mètres de lui[35].

LE CAS DE REMI FRAISSE

Malgré l'utilisation disproportionnée des Grenades offensives OF-F1, la justice française considère qu'il y a un non-lieu.
Du fait d'un rassemblement dans la forêt de Sivens contre un projet de barrage le 25 octobre 2014 auquel Rémi Fraisse a participé, les gendarmes sont intervenus en fin d'après-midi. Dans le cadre d'affrontements, une grenade offensive a été tirée à 01 heures 45 dans le dos de Rémi Fraisse par un gendarme, provoquant la mort immédiate de ce dernier. Après que les gendarmes l'eurent trainé et emporté avec eux, la préfecture du Tarn annonce le lendemain matin que le corps d'un homme a été découvert par les gendarmes.
Suite à cela, une information judiciaire est ouverte le 29 octobre 2014 pour « violences volontaires ayant entrainé la mort sans intention de la donner », requalifiée en « homicide involontaire ». Les déclarations officielles pour disculper les gendarmes se sont succédées, allant jusqu'à dire que Rémi Fraisse portait des explosifs dans son sac à dos. Après confirmation des causes du décès, Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur de l'époque, avait interdit ce type de grenade. Toutefois, il avait démenti avoir donné des « consignes de fermeté » aux gendarmes qui ont tiré 23 grenades offensives cette nuit-là alors que dès les premières heures de l'enquête un lieutenant-colonel de la gendarmerie a déclaré sur procès-verbal : « Le préfet du Tarn nous avait demandé de faire preuve d'une extrême fermeté ».
En janvier 2015, le gendarme qui a tiré la grenade a été placé une journée en GAV avant d'être entendu comme témoin assisté en mars 2016. L'avocate de la famille, maître Dujardin, déplorait en octobre 2016 que tous les actes demandés tels que la reconstitution des faits ou l'audition des supérieurs hiérarchiques du gendarme aient été rejetés par le juge d'instruction.
De plus, le 8 janvier 2018, les juges d'instruction suivant l'avis du procureur de Toulouse ont rendu une ordonnance de non-lieu. Malgré les nombreux dysfonctionnements apparus dans la chaîne administrative et militaire dans les heures qui ont précédé la mort de Rémi Fraisse – dont l'absence d'autorité civile la nuit des événements et le manque de clarté des consignes données –, le procureur concluait qu'aucune faute pénale ne pouvait être retenue contre qui que ce soit. La Cour de cassation a le 23 mars 2021 soutenu la décision de la Cour d'appel de Toulouse de janvier 2020 en confirmant le non-lieu en faveur du gendarme.

- **Les grenades lacrymogène CM6 (SAE 760), PLMP 7C, MP7 "commando", MP7, MP3**

Ces grenades lacrymogènes peuvent être lancée à la main, avec un lanceur Chouka ou Cougar ainsi qu'un Fusil / tromblon selon la distance de la cible. Leur utilisation est encadrée par la

[33] M. Reynié, Présentation des différentes grenades, Maintien de l'ordre. Disponible ici : https://maintiendelordre.fr/grenade-instantanee-gli-f4-sae-810-alsetex/
[34] Libération, Enquête. « Grenade GLI-F4 : révélations sur une arme qui mutile », janvier 2019. Disponible ici : https://www.liberation.fr/france/2019/01/25/grenade-gli-f4-revelations-sur-une-arme-qui-mutile_1705396/
[35] https://www.facebook.com/M.Mondialisation/posts/3135665519783166/

circulaire du 8 novembre 2012 qui rappelle que *« le recours à la force et* a fortiori *de la force armée sera effectué selon un impératif constant de proportionnalité et devra cesser dès lors que les agresseurs auront été dispersés ou interpellés »*[36].

Elles dispersent notamment un gaz CS qui, selon le rapport d'Alexander Samuel, a des conséquences sur l'organisme[37]. Alexander Samuel y décline les risques toxicologiques comme des cas d'accélération de la respiration telles que l'hyperventilation, la tachypnée, voire dans les cas les plus graves difficultés respiratoires ou une apnée, ont été observés. Des cas d'hypertension et d'hypotension (instabilité cardio-artérielle) ont également été constatées. En ce qui concerne les évènements pathologiques inattendus, nombreuses sont les femmes, même ménopausées, qui après un gazage, ont précisé avoir subi une hémorragie utérine abondante pendant plusieurs jours. Ce gaz peut également provoquer des symptômes au niveau du système nerveux central et respiratoire ou cardiovasculaire[38].

L'Observatoire parisien des libertés publiques (OPLP)[39] décrivait par ailleurs en 2019[40] l'usage injustifié et disproportionné de ces grenades lacrymogènes. Rappelant qu'un « *individu ne cesse pas de jouir du droit de réunion pacifique en raison de violences sporadiques ou d'autres actes répréhensibles commis par des tiers au cours de la manifestation, à condition que l'intéressé conserve des intentions ou une conduite pacifique* »[41], l'OPLP précisait aussi que les forces de l'ordre avaient procédé sans discernement et traité l'ensemble des participant.es à la manifestation comme n'ayant pas d'intention pacifique. Il mentionne tout d'abord, les grenades à main lancées sans nécessité de l'autre côté du boulevard Auriol en direction des manifestant.es lors de la manifestation Gilets Jaunes du 16 novembre 2019. Il soulève aussi l'usage d'une grenade lacrymogène à proximité du restaurant Mc Donald place d'Italie sur un groupe visiblement pacifique de manifestant·es pendant que les secouristes de rue prenaient en charge plusieurs personnes au sein du restaurant. L'OPLP explique que loin de répondre au principe de désescalade, l'usage de grenades lacrymogènes effectué sans aucune justification apparente ni sommation crée une escalade de la violence.

- **Les grenades GMD remplacées par les GENL**

La grenade à main de désencerclement équipe les forces de l'ordre depuis une décision de Nicolas Sarkozy en 2004. Entre 2018 et janvier 2021 David Dufresne avait recensé 101 signalements[42], tandis que l'IGPN faisait état en 2019 de 3 blessés par les GMD[43].
Le 11 septembre 2020, le Ministre de l'intérieur Gérald Darmanin a annoncé la nouvelle grenade de désencerclement à éclats « *non-létaux* » (GENL), moins puissante sur le papier avec

[36] https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17112
[37] A. Samuel, A. Picot, Dossier d'information sur l'utilisation du gaz lacrymogène, ATC Paris, juin 2020. Disponible ici : http://www.atctoxicologie.fr/images/Gaz_lacrymo_CS_DossierV7.pdf
[38] A. Samuel, A. Picot, Dossier d'information sur l'utilisation du gaz lacrymogène, ATC Paris, juin 2020.
[39] L'Observatoire parisien des libertés publiques (OPLP) est un collectif indépendant créé à l'initiative de la Ligue des droits de l'Homme (Fédération de Paris) et du Syndicat des avocats de France (Paris) dont les objectifs sont de documenter les pratiques policières, l'utilisation abusive des procédures notamment judiciaires, et d'informer de leurs droits les personnes concernées par ces pratiques.
https://site.ldh-france.org/paris/2019/07/12/charte-de-lobservatoire-parisien-libertes-publiques/
[40] OPLP, Rapport d'observation sur Manifestation des Gilets Jaunes, « La stratégie de la nasse contre le droit de manifester », Novembre 2019. Disponible ici : https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/Rapport-16-novembre-2019-La-strate%CC%81gie-de-la-nasse-contre-le-droit-de-manifester.pdf
[41] CEDH, 2004, Ziliberberg c. Moldova (décision sur la recevabilité), traduction non officielle réalisée par le BIDDH de Lignes directrices du BIDDH-OSCE, op. cit., p 27
[42] https://www.mediapart.fr/studio/panoramique/allo-place-beauvau-cest-pour-un-bilan
[43] Rapport annuel de l'inspection générale de la police nationale 2020 ; Graphique 22. Evolution 2019/2020 de l'origine des blessures enregistrées

une énergie de 36 joules par galet à un mètre[44]. Cependant, il n'y a pas de différences majeures entre la grenade GMD et la GENL, Ricardo Parreira, journaliste, précise en effet que « *l'effet sonore reste au-dessus du seuil de douleur et des dommages à vie pour le tympan, la vitesse de projection des plots souffre d'une petite réduction, mais pas significative, etc.* ». Si ce nouveau type de grenade venait à exploser dans des conditions similaires à celles ayant provoqué la mort de Rémi Fraisse, on peut naturellement supposer que les conséquences seraient identiques[45]. L'utilisation nuisible de ces grenades, tant au niveau de leurs matériaux que de l'utilisation qui en est faite, ne semble pas limitée. Le ministère recensait en ce sens 1428 tirs de grenades lacrymogènes instantanées et 5 420 tirs de grenades de désencerclement des forces de l'ordre depuis 2018, sur la base des données de David Dufresne[46].

1.2.1.4 Matraque télescopique

La matraque ou bâton télescopique de défense (BTD) est une arme blanche contondante de catégorie D (arme soumise à enregistrement dont l'acquisition et la détention sont libres)[47]. Elle mesure une vingtaine de centimètres en position fermée et atteignant une dimension de soixante-six centimètres en position ouverte. Arme métallique, le BTD est composé de trois segments déployables à savoir les deux segments de l'extrémité, rétractables dans le manche, et l'arme d'une vingtaine de centimètres. Il est constitué de cinq éléments qui sont la pointe, la section finale, la section intermédiaire, la poignée ainsi que le capuchon[48].
Autorisé et utilisé par les forces de police (nationale et municipale[49]) et de gendarmerie, l'usage du BTD est également autorisé pour les forces de l'ordre de la SNCF et de la RATP[50]. Aussi permis pour la douane, il prend alors la dénomination de bâton télescopique de protection (BTP).
Le bâton se déploie d'un geste sec du poignet ou de l'avant-bras et reste ensuite bloqué en position portant une arme blanche voire afin d'immobiliser quelqu'un grâce à différentes prises, il doit en être fait usage, comme pour l'ensemble des armes des forces de police et de gendarmerie, en cas d'absolue nécessité et comme pour l'ensemble des armes des forces de police et de gendarmerie, en cas d'absolue nécessité et police et de gendarmerie, en cas d'absolue nécessité et de manière proportionnée.

[44]M. Reynié, Présentation des différentes grenades, Maintien de l'ordre. Disponible ici : https://maintiendelordre.fr/grenades-de-desencerclement-d-b-d-sae-440/
[45] Club de Mediapart, Grenades GENL - Quand la violence monte d'un cran, Juillet 2020. Disponible ici : https://blogs.mediapart.fr/ricardo-parreira/blog/150720/grenades-genl-quand-la-violence-monte-d-un-cran
[46] D. Dufresne, « Allô Place Beauvau ? », Mediapart, Disponible ici : https://www.mediapart.fr/studio/panoramique/allo-place-beauvau-cest-pour-un-bilan
[47]Weka, Disponible ici : https://www.weka.fr/administration-locale/dossier-pratique/police-municipale-dt29/le-baton-telescopique-de-defense-8144/#background_fiche1
[48]Antiagression. Disponible ici : https://www.antiagression.com/blog/matraque-telescopique-legislation/
[49]Décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions. Disponible ici : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027618580/
[50]Décret n°2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. Disponible ici : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005630174/

LE CAS DE THEO LUHAKA

L'affaire Théo démontre des manquements de la hiérarchie policière impliquée dans le contrôle de pratiques policières, notamment du fait de l'utilisation disproportionné et injustifié d'une matraque.

Les faits :

Théo Luhaka, jeune aulnaisien de 22 ans a été interpellé par quatre fonctionnaires de police appartenant à une brigade spécialisée de terrain (BST) pour un contrôle d'identité le 2 février 2017 dont le motif diffère selon les fonctionnaires de police.

Lors de ce contrôle, il a fait l'objet de nombreuses violences dont l'introduction d'une matraque dans le rectum qui a nécessité son hospitalisation et une opération d'urgence.

Lors de cette intervention des policiers de la BAC venue en renfort ont utilisés un LBD et des grenades, sans en respecter les doctrines d'emploi, pour faire fuir des témoins qui n'étaient pas menaçants. Dans le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) que les policiers doivent remplir après chaque utilisation d'une arme, il ressort que la fiche du policier qui a tiré avec le LBD, qui n'avait pas d'habilitation, comportait la mention néant. C'est un autre policier a pris le tir à son compte dans sa déclaration TSUA en le justifiant par des jets de projectiles invisibles à la vidéo. Toutes ses déclarations ont été validées par le commissaire.

Dans une expertise médicale, réalisée par une docteure en gastro-entérologie et remise à la juge d'instruction le 21 août 2019, il était fait état d'une « *infirmité permanente* » du jeune Théo Luhaka causée par les lésions dues à son interpellation, nécessitant un « *suivi médical à vie* ».

Une telle violence délibérée et inadmissible implique, selon Claire Hédon, actuelle Défenseure des droits, des « *poursuites disciplinaires* » indépendamment de la procédure judiciaire en cours. En effet, après trois ans d'enquête, la Défenseure des droits conclut à « *l'accumulation des manquements* » à savoir les « *gestes disproportionnés* » comme des « *coups de poing* », de « *genou* » et l'usage de « *gaz lacrymogène* » lors du contrôle dont « *rien ne pouvait justifier les coups portés après menottage* » et la maitrise de Théo.

Le point sur l'instruction :

Suivent deux versions différentes des fonctionnaires de police quant aux motifs d'interpellation :

Pour un des fonctionnaires, ce contrôle d'identité a été opéré en raison du tapage causé par des cris annonçant la présence de la police et causant un trouble pour le voisinage,

Pour un autre, la raison du contrôle tenait au fait qu'il s'agissait d'un point de vente de stupéfiants contrôlé habituellement.

Entre le transport de Théo Luhaka et son arrivée au commissariat, son t-shirt s'est taché de sang. Pourtant une des vidéos transmises à la Défenseure des droits permettait de constater qu'aucune trace de sang ne figurait sur son t-shirt. Les fonctionnaires de police ont précisé que l'interpellé avait saigné du nez. Théo quant à lui affirme avoir reçu de nombreux coups pendant le trajet.

Les quatre policiers impliqués ont été mis en examen, trois pour violences volontaires avec arme par personnes dépositaires de l'autorité publique et le dernier pour viol, mais laissés en liberté. L'IGPN dans un rapport du 4 février 2017 avait par ailleurs cherché à sous-qualifier les faits, concluant que « *l'élément intentionnel pouvant caractériser le viol n'était pas établi* », alors que Théo expliquait qu'un des policiers lui avait volontairement enfoncé la matraque dans l'anus.

Le chef de bord a pris une photographie de Théo Luhaka dans la voiture menant au commissariat indiquant que c'était pour rédiger le procès-verbal de saisine. Or, cette photographie ne figure pas dans les images extraites de son téléphone qui a été saisi.

Théo Luhaka indique pourtant qu'il a reçu des insultes et des crachats, puis que le chef de bord a pris une photographie de lui, mentionnant « *ça mérite un snap* ». Mi-novembre 2021, l'ordonnance de mise en accusation renvoie devant les assises les trois fonctionnaires pour « *violences volontaires* », l'un d'entre eux est également inculpé de « *violences ayant entrainé une mutilation ou une infirmité permanente* ». Ces accusations comportent comme circonstance aggravante, le fait que ces violences ont été commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique. Le 7 octobre 2017 le parquet de Bobigny avait décidé d'un non-lieu pour le quatrième policier.

N.B. Suite à cette affaire, une information judiciaire a été ouverte par le parquet de Bobigny pour « *escroquerie en bande organisée* » et « *blanchiment* » contre la famille Luhaka. Éric Dupond- Moretti, avocat de Théo à l'époque, révélait n'avoir « *jamais eu connaissance de ces investigations* » et dénonçait « *un coup monté grossier et vulgaire* » de la police. Il précisait « *Cette affaire ne serait jamais sortie si Théo avait été violé par des boulangers. C'est une manière de cracher à la figure de la victime alors qu'il n'y aucun lien entre les deux enquêtes* ».

Remarques d'ASER :

Suite à la lecture de du résumé de la Défenseure des droits de la description des faits issue de l'analyse des pièces de l'information judiciaire, des procédures administratives diligentées par l'IGPN, et de l'enquête réalisée par le Défenseur des droits, les remarques d'ASER sont partiellement similaires à celles énoncées par cette dernière dans sa décision du 23 novembre 2020 :

Les nombreux coups de poing, genou et pieds que Théo Luhaka a pu recevoir avant son menottage et après, paraissent disproportionnés et non nécessaires.

L'apposition du genou droit d'un des fonctionnaires de police sur le cou de Théo alors que celui-ci était immobile et menotté dans le dos par un policier, est un geste non nécessaire, dangereux et disproportionné.

Les nombreux usages de gaz lacrymogène en direction du visage de Théo Luhaka avant qu'il soit menotté et après, sont également disproportionnés et non nécessaires.

Une fois le suspect maîtrisé, les policiers ont l'obligation de préserver la personne interpellée de toute forme de violence ou traitement inhumain ou dégradant.

Le coup de bâton télescopique de défense dit « *d'estoc* », « *pointé au niveau des fesses* » de Théo Luhaka alors qu'il avait les jambes immobilisées par l'un des fonctionnaires de police, et qu'il était bloqué contre un muret est une violation de la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La prise de photo est vexatoire et porte atteinte à la dignité de l'interpellé.

Certains faits ont pu être clairement précisés grâce aux vidéos de caméras de surveillance et aussi grâce aux vidéos prises par des témoins. Il reste des zones d'ombre quant à ce qu'il s'est réellement passé hors champ des trois caméras de surveillance puisque les versions de Théo Luhaka et celle des fonctionnaires sont contradictoires.

Les questions d'ASER :

1) Comment se fait-il que l'instruction n'ait pas pu retrouver de trace de la photo prise dans la voiture ?
2) Combien de temps y-a-t-il eu entre son arrivée au commissariat et son transfert à l'hôpital ?
3) Theo s'est-il vu proposé la présence d'un avocat au commissariat ?
4) La matraque utilisée a-t-elle été mise sous scellée et expertisée ?
5) Dispose-t-on d'un compte-rendu de son hospitalisation ?
6) La voiture dans laquelle a été placé Théo a-t-elle été placée sous scellée et expertisée ?
7) Pourquoi le magistrat a-t-il refusé une reconstitution des faits en 2020 ?
8) Tous les témoins ont-ils été interrogés ?

1.2.1.5 Tonfa

Le tonfa est un bâton rigide doté d'une poignée latérale considéré comme une arme de catégorie D. Il équipe les forces de police (nationale et municipale[51]) et certaines unités de gendarmerie mobile. Il est dénommé « *Bâton de défense type Tonfa* » au sein de la police et « *Bâton de Police à Poignée Latérale* » (BPPL) par les CRS, les membres de la BAC ainsi que par la gendarmerie. Le port du tonfa est interdit sans autorisation administrative (délivrance d'un arrêté préfectoral au service de Police) et leur transport (avoir l'arme auprès de soi sans qu'elle soit utilisable immédiatement) est réglementé et ne peut se faire sans motif légitime.
L'emploi du tonfa est justifié dans le cadre du flagrant délit, de l'état de nécessité, de légitime défense des personnes, sur ordre de la loi et sur commandement de l'autorité légitime, dans le cadre du maintien et rétablissement de l'ordre public.
Les coups de tonfas peuvent causer des hématomes et parfois des traumatismes crâniens. Et encore une fois, nombreux sont les cas d'utilisation disproportionnée et injustifiée d'une telle arme. La commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), autorité administrative « *indépendante* » créée par la loi du 6 juin 2000 avait en effet recensé depuis sa création 45 affaires dans lesquelles les requérants se sont plaints explicitement de l'utilisation par une personne exerçant une mission de sécurité d'un bâton de défense Tonfa ou d'une matraque[52]. Sur ces 45 cas, elle a constaté une utilisation non conforme à la déontologie dans 22 cas, soit 50 % des affaires. Pour 18 cas elle n'a pu se prononcer définitivement sur les circonstances exactes de l'utilisation, et a constaté une utilisation conforme dans 5 cas.

De plus, le Défenseur des droits (DDD) s'est prononcé dans une décision du 21 décembre 2018[53] relative aux circonstances dans lesquelles un policier d'une compagnie d'intervention avait porté un coup de tonfa à un journaliste après transmission de l'enquête par l'IGPN. Le Défenseur des droits avait relevé que le coup porté par le brigadier-chef sur le journaliste était disproportionné. En l'espèce, l'utilisation de la force intervenait dans le cadre de la manifestation contre la loi dite « travail » du 2 juin 2016 suite à l'intrusion de 200 manifestants sur la voie d'accès à la rocade, dans le but d'en bloquer l'accès. Le DDD souligne dans un premier temps qu'en raison du danger généré par la situation et les risques encourus par les manifestants, l'action de bloquer la route aux manifestants correspondait aux conditions légales du recours à la force. Néanmoins, il relève que le brigadier-chef avait porté un coup à la cuisse du journaliste alors qu'il ne constituait pas une menace dès lors qu'il avait fait demi-tour en voyant le camion de police arriver. Par ailleurs, le journaliste portait un casque siglé presse, du matériel de journaliste et a crié à plusieurs reprises sa qualité de journaliste, de sorte que le coup porté par le brigadier-chef était disproportionné.

1.2.2 Les méthodes de contention

Dans le cadre de leur mission, les policiers et gendarmes disposent de différentes méthodes de contention, enseignées pendant leur formation. Même si ces techniques sont encadrées, mal employées elles peuvent entraîner la suffocation et ont déjà causé de nombreux

[51]Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale. Disponible ici : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000582288

[52]CNDS, Rapport de 2009 sur l'usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre. Disponible ici : http://prison.eu.org/IMG/pdf/RA_2009_Etude_thematique.pdf

[53]Défenseur des droits, Décision 2018-292 du 21 décembre 2018 relative aux circonstances dans lesquelles un policier d'une compagnie d'intervention a porté un coup de tonfa lors d'une tentative d'accès à la rocade par des manifestants. Disponible ici : Shttps://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=27235

décès. ASER entend en ce sens alerter sur les dangers parfois mortels que représentent la technique de la clé d'étranglement et celle du plaquage ventral.

1.2.2.1 Clé d'étranglement

La clé d'étranglement, souvent utilisée en complément d'un plaquage ventral, est une technique consistant à serrer le cou d'une personne afin de la neutraliser. Elle n'est plus enseignée aux policiers et gendarmes mais toujours pratiquée.
Suite au décès de Cédric Chouviat le 5 janvier 2020 48 heures après son interpellation lors d'un contrôle routier à Paris suite à une « *fracture du larynx* » provoquée par une clef d'étranglement et un maintien au sol exercés sur lui[54], les questions relatives à la conservation d'une telle méthode s'étaient faites nombreuses.
Cette technique étant devenue très controversée, l'ancien ministre de l'intérieur Christophe Castaner avait confirmé sa volonté d'abandonner la prise par le cou dite de l'étranglement dans une lettre adressée aux syndicats de police vendredi 12 juin 2020. Il est revenu sur ses propos, évoquant l'idée de son maintien dans les pratiques autorisées, à condition d'être utilisée uniquement afin de faire tomber le suspect dans le but de lui passer les menottes.
Dans une nouvelle note de service, le directeur général de la police nationale Frédéric Veaux (DGPN)[55], entérine le renoncement en toute occasion de cette technique[56].

1.2.2.2 Plaquage au sol

Le plaquage au sol est également une technique policière controversée ayant provoqué au moins quatre cas mortels en France depuis 2005. Cette technique, aussi appelée « *décubitus ventral* », consiste à plaquer et maintenir une personne au sol, tête tournée sur le côté. Cependant, cette pratique peut être accompagnée d'autres moyens de contention (menottage des mains aux chevilles, clé d'étranglement) et d'une pression sur le dos de la personne maintenue à terre par les forces de l'ordre, pouvant provoquer l'asphyxie des personnes interpellées. Après les tragiques affaires d'Adama Traoré en France en 2016 et de Georges Floyd aux États-Unis en 2020, cette technique a été vivement débattue.
Dans son rapport[57] à l'Assemblée nationale visant à interdire les techniques d'immobilisations létales, François Ruffin reprend les propos de Ludovic Delenclos, de la Direction Centrale du Recrutement et de la Formation de la Police Nationale (DCRFPN) expliquant que la « *formation prohibe la pression sur la cage thoracique* », que « la position sur le ventre n'est maintenue que le temps nécessaire au passage des menottes », puis que « *la pression sur les cervicales est interdite depuis 2008 et ne s'exerce que sur les omoplates, laissant l'abdomen sans pression pour permettre une respiration ventrale sans contrainte* ». Or, selon Ludovic Delenclos « *le policier peut s'allonger intégralement sur la personne : la pression est répartie, elle ne s'exerce pas sur un point particulier, et permet la respiration*. ». Mettant en avant cette ambiguïté et incertitude relative à la possible pression sur la cage thoracique et l'abdomen de la personne interpellée par les forces de l'ordre, François Ruffin soutient à l'aide d'une note du 8 octobre

[54] France inter, Clé d'étranglement : chronologie des atermoiements de Christophe Castaner, juin 2020. Disponible ici : https://www.franceinter.fr/justice/cle-d-etranglement-chronologie-des-atermoiements-de-christophe-castaner
[55] Le Progrès, Police : la clé d'étranglement conservée jusqu'à nouvel ordre, juin 2020. Disponible ici : https://www.leprogres.fr/faits-divers-justice/2020/06/15/police-la-cle-d-etranglement-conservee-jusqu-a-nouvel-ordre
[56] Le Parisien, Police : la clé d'étranglement est remplacée par trois techniques d'interpellation, Juillet 2021. Disponible ici : https://www.leparisien.fr/faits-divers/police-la-cle-detranglement-est-remplacee-par-trois-techniques-dinterpellation-30-07-2021-APRGUSEVGVG6JCU7X3VIGMOGZI.php
[57] Rapport visant l'interdiction des techniques d'immobilisation létales : le décubitus ventral et le pliage ventral (n° 2606), 4 mars 2020. Disponible ici : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b2741_rapport-fond

2008 délivrée par le chef de l'IGPN[58] que cette pression sur les voies respiratoires est encadrée mais admise. En effet, les forces de l'ordre pratiquant le décubitus ventral peuvent exercer une compression, notamment sur le thorax ou l'abdomen, qui soit « la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires adaptés ».
Or, nombreux sont les cas où cette pression n'a pas été « *momentanée* ». Ainsi pour Mohamed Boukrourou, Abdelhakim Ajimi ou encore Amadou Koumé qui ont subi cette pression pendant un laps de temps relativement long, entre quatre et huit minutes. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) avait constaté que Mohamed Saoud décédé en 2007, avait été maintenu au sol pendant « trente-cinq minutes dans une position susceptible d'entraîner la mort par asphyxie dite « *posturale* » ou *"positionnelle"* ». La CEDH avait observé que cette forme d'immobilisation était hautement dangereuse[59].
Le Comité européen de prévention de la torture (CPT) estime par ailleurs que les moyens de contraintes susceptibles de provoquer une asphyxie posturale, comme le plaquage ventral ne devraient constituer qu'un ultime recours60. Les médecins suisses avaient alerté sur les « *cas de mort subite maintenus en position ventrale lors d'une arrestation, entraînant une asphyxie, même sans pression exercée au niveau du cou, ont été décrits dans la littérature, et de nombreux cas ont été rapportés* »[61]. Interdit en Suisse, ainsi qu'en Belgique et dans certaines villes des États-Unis, Le plaquage ventral est cependant toujours pratiqué en France.

1.2.3 Les armes à feu

Comme pour les armes intermédiaires, les armes à feu ne peuvent être utilisées par la Police nationale et la Gendarmerie nationale qu'en cas « *d'absolue nécessité* » et uniquement pour atteindre un objectif légitime. Cependant, avant l'entrée en vigueur des lois n°2016-731 du 3 juin 2016 et n°2017-258 du 28 février 2017 les conditions d'utilisation des armes à feu étaient différentes selon les utilisateurs. Alors que les fonctionnaires de police étaient soumis aux règles des articles 122-4 à 122-7 du Code pénal, leur permettant d'utiliser des armes à feu en cas de légitime défense ou d'état de nécessité, les militaires de la gendarmerie quant à eux, étaient régis par l'ancien article L.2338-3 du Code de défense. Cette disposition encadrait le déploiement de la force armée par les officiers et sous-officiers de gendarmerie de manière plus précise en mentionnant quatre cas différents.
La CNCDH alerte néanmoins sur la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique[62]. Cette loi vise à renforcer la sécurité juridique des interventions des forces de l'ordre et instaurer un cadre d'usage commun aux forces de sécurité intérieure, notamment par la création de l'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure. Cette disposition permet en effet aux services de police et de gendarmerie nationales de recourir aux armes à feu dans cinq cas déterminés :
« *Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :*

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

---

[58] Ibid.
[59] CEDH, Arrêt Saoud c/ France, requête n°9375/02, 9 octobre 2007.
[60] ACAT, L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France, mars 2016. Disponible ici https://www.acatfrance.fr/public/rapport_violences_policieres_acat.pdf.
[61] Ibid.
[62] CNCDH, Avis sur le maintien de l'ordre et le respect des libertés, novembre 2017. Disponible ici : https://www.cncdh.fr/fr/actualite/maintien-de-lordre-et-respect-des-libertes-note-de-la-presidente

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

Les quatre premiers ont été repris de ceux anciennement prévus à l'article L.2338-3 du Code de la défense pour la gendarmerie nationale. Le cinquième cas reprend quant à lui celui énoncé à l'article 122-4-1 du Code pénal, créé par la loi du 3 juin 2016.

La CNCDH affirme que ces nouvelles prérogatives conférées aux forces de l'ordre ne sont pas de nature à rétablir une police légitime dès lors qu'elles accroissent la marge d'appréciation des fonctionnaires quant aux circonstances pouvant justifier l'usage d'armes à feu et aux moyens à engager. Elle soutient en ce sens que le texte n'énonce ni le sens ni la portée pour chacun des cas d'autorisation d'ouverture de feu[63]. La CNCDH précise également que « *la réforme de l'usage de force meurtrière n'apporte pas les garanties suffisantes contre les abus, les dérapages et les accidents* ». De la même manière, le Défenseur des droits avait émis que « *Ce texte ne permet pas de garantir aux forces de sécurité une plus grande confiance dans l'usage des armes. L'intégration complète du cadre légal dans l'esprit et la pratique des forces de l'ordre est une nécessité qui n'est rendue possible que par des textes simples* »[64] en soulevant la complexification du régime juridique de l'usage des armes à feu par ce cumul des cas et l'ajout de difficulté d'analyse des situations concrètes que pourront rencontrer les forces de l'ordre.
Raphaële Parizot, Professeure de droit à l'Université Paris Nanterre se pose la question de savoir comment l'on peut distinguer un acte de riposte commandé par la légitime défense de soi-même ou d'autrui sans disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte (art. 122-5 Code pénal) à l'utilisation de leur arme par les agents des forces de l'ordre en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée en cas d'atteinte ou de menaces d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique d'eux- mêmes ou d'autrui (art L.435-1 1° CSI)[65] Ainsi, même si les deux textes ne sont pas tout à fait similaires, en raison des conditions restrictives ajoutées à l'article L.435-1 du CSI comme le port de l'uniforme et/ou de l'insigne ou les sommations préalables, le cadre légal de l'usage des armes est relativement proche de celui de la légitime défense.

Cela est d'autant plus préoccupant lorsqu'on apprend que l'objectif des armes intermédiaires qui était de limiter l'utilisation des armes à feu n'est pas rempli. L'IGPN constatait au cours des

---

[63] CNCDH, Avis sur le maintien de l'ordre et le respect des libertés, novembre 2017. Disponible ici : https://www.cncdh.fr/fr/actualite/maintien-de-lordre-et-respect-des-libertes-note-de-la-presidente

[64] Défenseur des droits, Avis du 24 janvier 2017 n°17-02 relatif au projet de loi n°310 relatif à la sécurité publique. Disponible ici : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=20904&opac_view=-1

[65] PARIZOT (R.) PERRIER (J-B.), « Chronique législative », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2017/2 (N°2), p.363-383.

six premiers mois de l'année 2017 une hausse « *significative* » d'usage de l'arme individuelle, estimée à 39,48 % par rapport à 2016, « *passant de 116 à 192* ». Pourcentage erroné car l'augmentation est de 65,51%. Selon l'IGPN cette hausse s'explique en partie par une augmentation des tirs de sommation ou d'intimidation, estimée à 89,47 %, « *passant de 2 à 19 tirs* »[66]. Notre analyse est différente : passer de 2 à 19 tirs de sommation ou d'intimidation représente une augmentation non pas de 89,47% mais de quasiment 1000%. Mais surtout les chiffres fournis par l'IGPN nous permettent de constater que le nombre de tirs réels est de 173 (192-19) donc une augmentation de 51,75% en une année.

1.2.4 Les comportements policiers

L'action de la police et de la gendarmerie est de plus en plus perçue par une partie des citoyens français comme une menace alors que le droit français a créé ces corps professionnels pour assurer la protection67. La banalité est devenue celle du dérapage lors d'interventions des membres de la force publique, du basculement dans la violence qui peut émerger à tout moment, lorsqu'on ne s'y attend pas, au cours d'opérations habituellement sans danger68.
Cette violence, de plus en plus fréquente, se traduit par des discriminations (propos comme pratiques), du harcèlement, du tutoiement, des humiliations par les dépositaires de l'autorité publique à l'encontre des citoyens. Or, ces déviances comportementales des représentants de l'État entachent et fragilisent la confiance qu'ont les citoyens dans la République69.

Notons toutefois que parfois les policiers savent se montrer tolérants et disposent d'une marge de manœuvre entre tolérance et violence. Pour exemples, dans le cadre des manifestations d'agriculteurs, pêcheurs, ou « bonnets rouges », la réponse des dépositaires de l'autorité publique face aux nombreuses destructions de biens publics était proportionnée voire absente.

1.2.4.1 Discriminations

La loi relative à la lutte contre les discriminations du 16 novembre 2001 modifiant les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, définit la discrimination notamment comme « toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».
Ces distinctions opérées lors d'interventions des dépositaires de l'autorité publique discréditent leur mission, laquelle devrait être un vecteur du respect des droits fondamentaux, et génèrent la haine d'une partie de la population française à l'égard de ces institutions.

---

[66] 20 Minutes, Pourquoi l'usage des armes à feu parles policiers a-t-il augmenté ?, Octobre 2017. Disponible ici : https://www.20minutes.fr/societe/2150207-20171012-pourquoi-usage-armes-feu-policiers-augmente
[67] C. MOUHANNA, La police contre les citoyens, Champ social, coll. « Questions de société », 2011.
[68] Ibid.
[69] Ibidem.

- ***Propos discriminatoires***

Dans son rapport annuel d'activité pour l'année 2019, l'IGGN précise que sur 1 444 doléances reçues en 2019, la majorité des réclamations portaient sur le manque de professionnalisme, l'abus de pouvoir et l'atteinte à la dignité humaine[70], englobant les propos dégradants et discriminatoires. L'IGPN la rejoint également, mentionnant dans son rapport d'activité pour la même année que sur 239 enquêtes administratives, le manquement au devoir d'exemplarité a été retenu dans 115 enquêtes à l'encontre de 142 fonctionnaires, du fait notamment de comportements indignes, outrageants ou inappropriés au service[71]. On regrette néanmoins le manque de transparence sur les sanctions administratives prises à l'encontre des fonctionnaires mis en cause.

Depuis l'année 2020, plusieurs cas d'ouverture d'enquêtes administratives pour propos discriminatoires ont été relayés. Une enquête a ainsi été ouverte le 14 septembre 2020 pour « *provocation non publique à la haine raciale* » en raison de propos racistes tenus dans un groupe Whatsapp par des policiers parisiens. Le site Streetpress révélait en effet que 33 fonctionnaires de la Brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP) du VIIIe arrondissement de Paris avaient échangé pendant près de 8 mois, sur 41 conversations, des propos à caractère raciste[72]. L'enquête a été confiée à l'IGPN selon le parquet de Paris. Des insultes sexistes ont aussi été proférées à deux reprises sur ce groupe à propos d'affaires de violences faites aux femmes que les fonctionnaires du VIIIe arrondissement ont eu à traiter.

Une autre enquête, administrative et pénale, aurait été ouverte pour des propos homophobes tenus par un policier lors d'un contrôle jeudi 25 février 2021 à Paris selon l'Agence France-Presse[73]. Dans une vidéo du journaliste indépendant Shahin Hazamy où deux policiers interpellent un homme, on peut en effet entendre que l'un d'eux répète à plusieurs reprises *« Ferme ta gueule, je t'encule, t'es pas un homme, t'es un petit pédé ». Alors que le préfet de la police de Paris, Didier Lallement, a annoncé la saisine de l'IGPN, le parquet de Paris a ordonné une enquête pour injure publique à caractère homophobe confiée à l'IGPN. L'avocat de l'association Stop Homophobie, Etienne Deshoulières, a tenu à préciser que « racisme et homophobie sont inextricablement liés ». Il a également exprimé : « Ce contrôle de police a lieu dans un contexte intersectionnel, où plusieurs facteurs de discrimination s'entremêlent. Le policier s'est cru autorisé à employer des insultes homophobes pour rabaisser le jeune qui est interpellé. ».*

Outre les propos ayant donné lieu à des ouvertures d'enquêtes administratives ou pénales, nombreux sont les propos discriminatoires prononcés lors d'interventions policières. Cependant, ces derniers ne font l'objet de poursuites, la plupart du temps, que lorsqu'ils sont filmés. Les victimes peuvent être également inculpées pour « rébellion », pour peu qu'elles aient protesté ou résisté lors d'un menottage ou d'une fouille en pleine rue.

---

[70] Rapport annuel d'activité de l'IGGN, 2019. Disponible ici : https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGGN/Rapport-annuel-d-activite-de-l-IGGN-2019

[71] Rapport annuel d'activité de l'IGPN, 2019. Disponible ici : https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGPN/Rapport-annuel-d-activite-de-l-IGPN-2019

[72] BFMTV, Enquête ouverte sur des propos racistes tenus dans un groupe whatsapp de policiers parisiens, 2020. Disponible ici : https://www.bfmtv.com/police-justice/enquete-ouverte-sur-des-propos-racistes-tenus-dans-un-groupe-whatsapp-de-policiers-parisiens_AD-202010290276.html

[73] Le Monde, L'IGPN ouvre une enquête après des propos homophobes d'un policier filmé à Paris, février 2021. Disponible ici : https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/02/26/propos-homophobes-d-un-policier-a-paris-l-igpn-saisie-une-enquete-penale-ouverte_6071327_3224.html

- ***Contrôles discriminatoires***

Les contrôles discriminatoires sont toujours une réalité. Le CNRS et le réseau « *Open society justice initiative* » démontraient déjà dans une étude[74] l'importance des contrôles au faciès sur cinq lieux répartis entre les gares parisiennes et leurs abords immédiats. Signe d'un problème récurrent lors des interventions des membres de la force publique, pas moins de huit propositions de lois ont été enregistrées entre 2012 et 2016 par les bureaux du Sénat et de l'Assemblée nationale et plusieurs amendements ont été déposés, notamment au cours de la discussion du projet de loi Égalité et Citoyenneté, pour lutter contre la pratique des contrôles discriminatoires[75].

De nombreuses décisions ont de ce fait conduit à encadrer les contrôles d'identité afin qu'ils ne soient pas discriminatoires. Dans une décision de 1993, le Conseil constitutionnel avait en effet précisé que « la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires est incompatible avec le respect de la liberté individuelle ». Par deux arrêts rendus en 2016[76], la Cour de cassation a ensuite jugé qu'étaient discriminatoires les contrôles d'identité fondés sur « des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable » et que de tels contrôles constituaient une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'État. Le tribunal judiciaire de Paris a par ailleurs admis en octobre 2020[77] qu'étaient de nature à engager la responsabilité de l'État pour faute lourde, les contrôles d'identité irréguliers parfois assortis de violences ou d'arrestations arbitraires. Néanmoins, les contrôles discriminatoires persistent, et peuvent être validés par le cadre légal des contrôles d'identité.

Réglementés par l'article 78-2 et suivants du Code de procédure pénale (CPP), les policiers bénéficient d'un pouvoir d'appréciation étendu sur l'opportunité de contrôler ou non une personne. En effet, dans le cadre d'un contrôle de police judiciaire, prévu par l'article 78-2 alinéa 1 du CPP, les policiers peuvent « *inviter à justifier par tout moyen, de son identité par toute personne à l'égard de laquelle il existe plusieurs raisons plausibles de soupçonner* » qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction. Cependant, comme le précisait la CNCDH dans un avis de 2016[78], réitéré dans un avis de 2021[79], cette formulation ne peut que favoriser l'expression des préjugés et stéréotypes relatifs à l'apparence physique et, par conséquent, des contrôles au faciès. Aussi, en cas de contrôle exercé sur réquisition écrite du procureur de la République, prévu à l'article 78-2 alinéa 2 du CPP, l'identité de « *toute personne* » peut être contrôlée « aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise ». Encore une fois, la CNCDH, aussi bien en 2016 qu'en 2021 reproche la latitude offerte aux policiers quant aux contrôles d'identité. Dès lors que « *toute personne* » peut être visée par ce contrôle et que l'article énonce qu'un contrôle d'identité révèle d'autres infractions que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République, ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Ayant déjà fait état du cadre légal flou et étendu des contrôles d'identité, la CNCDH ainsi que la Défenseure des droits[80] ont de nouveau alerté en 2021 ce manque de clarté qui confère « *de facto à l'agent de police une latitude importante dans la sélection des personnes à interpeller,*

---

[74] L'égalité trahie: l'impact des contrôles au faciès en France, Disponible ici : https://www.justiceinitiative.org/publications/equality-betrayed-impact-ethnic-profiling-france/fr ; https://lmsi.net/Controles-au-facies-la-preuve

[75] C. GIRAULT, Contrôles et vérifications d'identité, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, 2017. A REVERIFIER.

[76] Cass. 1re civ., 9 nov. 2016, n° 15-25210 ; Cass. 1re civ., 9 nov. 2016, n° 15-24212 ; Cass. 1re civ., 9 nov. 2016, n° 15-25872 ; Cass. 1re civ., 9 nov. 2016, n° 15-25873.

[77] TJ Paris, 28 octobre 2020, n°19/08240.

[78] CNCDH, Avis sur la prévention des pratiques de contrôle d'identité discriminatoire et/ou abusives, novembre 2016. Disponible ici : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/161108_avis_pratiques_des_controles_didentite_format_a5.pdf

[79] CNCDH, Avis sur les rapports entre police et population : rétablir la confiance entre la police et la population, février 2021. Disponible ici : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a_-_2021_-_2_-_relations_police_-_population_fevrier_2021.pdf

[80] Défenseur des droits, Rapport annuel d'activité 2020, mars 2021. Disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rapport-annuel-2020_18-03-2021.pdf

créant un risque d'arbitraire ». La CNCDH recommande en ce sens d'engager une réflexion de fond sur l'encadrement légal et la pratique des contrôles d'identité afin de lutter contre leur banalisation « *à l'origine d'un sentiment arbitraire et quotidien* » et de reconsidérer à cette fin les motifs pouvant justifier un contrôle. Aussi, la Défenseure des droits, ainsi que la CNCDH souhaitent la mise en place d'un dispositif de traçabilité des contrôles d'identité et d'un mécanisme de recours afin d'assurer l'effectivité de l'accès au droit et à la justice. En effet, selon la CNCDH 94 % des contrôles effectués ne donnent pas lieu à des poursuites judiciaires, ne permettant pas un contrôle de leur légalité.
L'affaire des 6 jeunes hommes français ayant saisi la CEDH le 8 mai 2017[81] pour discrimination et ingérence dans leur vie privée et dans leur liberté de mouvement après avoir subi des contrôles au faciès met notamment en relief l'inaction des autorités françaises. En l'espèce les requérants français d'origine africaine ont fait l'objet d'un contrôle d'identité au titre soit de l'article 78-2 alinéa 1 du code de procédure pénale (CPP), soit de l'art 78-2 alinéa 2 du CPP (réquisition du procureur), soit de l'article 78-2 alinéa 3 du CPP (atteinte à l'ordre public). Cependant, ces contrôles ont eu lieu alors qu'ils menaient des activités quotidiennes et banales, à savoir marcher dans la rue, sortir du métro, discuter avec un ami et chacun a été obligé de présenter à la police sa carte d'identité, avant d'être palpé puis fouillé[82]. La saisine de la CEDH corrobore l'enquête publiée par le Défenseur des droits en janvier 2017[83] qui révélait que parmi les jeunes hommes entre 18 et 25 ans, ceux qui sont perçus comme noirs ou arabes courent en moyenne vingt fois plus de risques d'être contrôlés que le reste de la population. Il le rappelle notamment en 2020 : « *40% des jeunes (18-24 ans) indiquaient avoir été contrôlés et parmi ceux-ci, 80% hommes perçus comme noirs et arabes/maghrébins rapportent avoir été contrôlés. Ces données ont fait ressortir la dimension discriminatoire de certains contrôles qui ne peuvent avoir qu'un impact négatif sur la perception qu'a la population des forces de l'ordre*. »[84].
L'effet pervers de ces pratiques réside en outre dans leur logique auto-réalisatrice. En effet, si on ne contrôle que des « *Noirs et des Arabes* », il est logique de constater ensuite que la majorité des délinquants sont « *Noirs et Arabes* ».

1.2.4.2 Harcèlement

Le harcèlement se définit au sens de l'article 222-33-2-2 du Code pénal comme la répétition de propos et de comportements ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par des conséquences sur la santé physique ou mentale de la personne harcelée. Le harcèlement peut prendre la forme d'actes ou propos vexatoires, de menaces, de propos injurieux ou obscènes, mais aussi d'appels téléphoniques, SMS, courriers électroniques malveillants, voire de visites au domicile ou passages sur le lieu de travail. Quels que soient les rapports entre l'auteur et la victime (collègues de travail, voisins, etc), il y a harcèlement dès lors qu'un ou plusieurs de ces actes sont commis. Il devient problématique de porter plainte lorsque ce sont les forces publiques elles-mêmes qui en sont à l'origine. Le rapport d'activité de l'IGPN pour l'année 2019 fait en effet état de 49 enquêtes menées sur 1 460 plaintes pour des faits de harcèlement moral sur des citoyens (soit 3,33%).

---

[81] Requête devant la CEDH, Seydi et autres contre France, 8 mai 2017. Disponible ici : https://www.justiceinitiative.org/uploads/7b045d76-7c2f-43c8-a786-e197db09bfa2/litigation-echr-seydi-france-french-20170523.pdf
[82] Médiapart, Contrôles au faciès : la Cour européenne des droits de l'homme saisie, mai 2017. Disponible ici : https://blogs.mediapart.fr/lanna-hollo/blog/240517/controles-au-facies-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme-saisie
[83] Ibid (requête Seydi devant CEDH, à modifier à la fin).
[84] Défenseur des droits, Rapport annuel d'activité 2019, mars 2020. Disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports-annuels/2020/06/rapport-annuel-dactivite-2019

La plupart du temps ce harcèlement commis par les membres de la force publique se traduit par des pratiques discriminatoires répétées sur un groupe de personnes, souvent issues de quartiers populaires. Pour exemple, les jeunes de quartiers populaires sont l'objet d'une stigmatisation policière évidente[85] qui confine parfois à du harcèlement selon eux[86]. Dans le cadre d'une procédure civile lancée contre l'État en juillet 2019 par 18 mineurs à l'époque des faits, Jacques Toubon avait qualifié de « *discrimination systémique* »[87] la succession de contrôles d'identité, de palpations, de conduites au commissariat effectuées « *en dehors du cadre légal* ». Ces actes ont été accompagnés « *d'entorses fréquentes à la procédure* » commises à l'encontre de ces jeunes d'origine maghrébine et africaine, qualifiés « d'indésirables », par le commissariat du XIIe arrondissement de Paris, depuis 2015. Le constat du Défenseur va d'ailleurs plus loin : « *Encouragé[es] par les consignes transmises par la hiérarchie* », ces pratiques d'éviction quotidiennes ont créé « *un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* », c'est-à-dire un « *harcèlement discriminatoire* »[88]. Slim Ben Achour, l'avocat des 18 plaignants précise que les faits en cause sont « *un problème dont la République n'arrive pas à se saisir* » et que cela « fait écho *à ce qui se passe aux États-Unis, où les gens n'ont aucun mal à dire que la mort de George Floyd n'est pas juste un fait isolé mais s'inscrit dans une histoire, des relations sociales et qu'il faut absolument changer les choses. ».*[89]

- ***Contrôles d'identité et gardes à vues abusives pendant les manifestations***

L'ancien Défenseur des droits, Jacques Toubon alerte à nouveau sur des contrôles abusifs et discriminatoires, qu'il avait déjà relevé en 2016[90]. Il fait en ce sens état des pratiques « mises en place ou tolérées par la hiérarchie » qui sont illégales, à savoir la technique de l'*« encagement »* lors de manifestations, aussi appelée technique de la nasse, la technique des *« contrôles d'identité déportés »s*[91].

Légalement, les officiers de police judiciaire peuvent, sur réquisitions écrites du procureur de la République, procéder sur les lieux d'une manifestation sur la voie publique et à ses abords immédiats à des contrôles d'identité des manifestants afin de prévenir une atteinte à l'ordre public[92]. Néanmoins, si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérifications de son identité[93]. La personne ne peut cependant être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité, et sa rétention ne peut excéder, en France, quatre heures[94]. La garde à vue nécessite en revanche qu'il existe à l'encontre de la personne une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement[95]. En ce sens, afin de placer légalement une personne en garde à vue l'officier de police judiciaire doit en

[85] L. MUCCHIELLI, Violences et sécurité. Fantasmes et réalité dans le débat français, La Découverte, Paris, 2007.
[86] C. MOUHANNA, La police contre les citoyens, Champ social, coll. « Questions de société », 2011.
[87] Médiapart, Le Défenseur des droits dénonce la discrimination systémique pratiquée par la police, juin 2020. Disponible ici : https://www.mediapart.fr/journal/france/020620/le-defenseur-des-droits-denonce-la-discrimination-systemique-pratiquee-par-la-police
[88] Ibid.
[89] Libération, Le Défenseur des droits dénonce un cas de « discrimination systémique » par la police, juin 2020. Disponible ici : https://www.liberation.fr/france/2020/06/02/le-defenseur-des-droits-denonce-un-cas-de-discrimination-systemique-par-la-police_1790094/
[90] Médiapart, Rapport annuel du Défenseur des droits : des pratiques policières jugées illégales, discriminatoires et impunies, juin 2020. Disponible ici : https://www.mediapart.fr/journal/france/080620/rapport-annuel-du-defenseur-des-droits-des-pratiques-policieres-jugees-illegales-discriminatoires-et-impun
[91] Défenseur des droits, Rapport annuel d'activité 2020, mars 2021. Disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rapport-annuel-2020_18-03-2021.pdf
[92] Article 78-2 Code de procédure pénale.
[93] Ibid.
[94] Ibidem.
[95] Article 62-2 Code de procédure pénale.

informer le procureur de la République en l'avisant de la qualification des faits qu'il a notifiée[96]. Une telle mesure ne peut excéder vingt-quatre heures[97].

La technique de la nasse qui consiste à encercler et maintenir sur une place pendant plusieurs heures un groupe de protestataires en vue de mener des contrôles d'identité systématiques est un autre exemple de telles dérives. Le 21 octobre 2010 à Lyon, lors d'une manifestation syndicale contre la réforme des retraites, les forces de l'ordre ont nassé un groupe de 600 à 700 personnes, identifié selon un policier comme abritant un groupe d'une centaine de « casseurs ». Les contrôles d'identité se sont alors déroulés de 12 heures 30 à 19 heures. Cependant, une telle pratique n'est pas encadrée par la loi alors qu'elle porte atteinte à des garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques. Une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été déposée auprès du Conseil constitutionnel le 15 décembre 2020 qui l'a écartée le 12 mars 2021[98]. Les requérants dénonçaient les garanties insuffisantes en cas d'usage par les forces de l'ordre de la technique dite de « *l'encerclement* » et imputaient au législateur d'avoir méconnu l'étendue de sa compétence, qui aurait dû définir les conditions du recours à cette technique de maintien de l'ordre. Pour écarter ces griefs, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur l'article 1er de la loi du 21 janvier 1995[99], dans sa rédaction résultant[100] en soutenant que de telles dispositions, qui ont pour seul objet de reconnaître à l'État la mission générale de maintien de l'ordre, ne définissent ni les conditions d'exercice de cette mission ni les moyens pouvant être utilisés à cette fin. En ce sens, il précise qu'il ne peut être reproché au législateur d'encadrer insuffisamment la technique de la nasse[101]. Le Conseil d'État a quant à lui jugé illégal le recours à cette technique prévue par le Schéma national du maintien de l'ordre dès lors que « *le texte ne précise pas les cas où il serait recommandé de l'utiliser* »[102].

Ces contrôles d'identité peuvent également conduire à des « *contrôles d'identité déportés* », comme le précise Jacques Toubon dans son rapport d'activité pour l'année 2019[103]. Ce dernier s'était par ailleurs prononcé[104] sur le transport de quarante-trois personnes qui ont été privées de liberté pendant des durées allant d'une heure cinquante à presque trois heures. Après avoir rappelé qu'en l'application de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et l'article 66 de la Constitution, nul ne peut être détenu arbitrairement, et constaté l'illégalité d'une telle procédure, le Défenseur des droits a recommandé l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du commissaire divisionnaire et de sa hiérarchie ayant donné les ordres.

Plus grave encore, l'usage des gardes à vue lors de manifestations a été exacerbé. C'est en tout cas ce que semblent affirmer de nombreux OPJ dont les propos ont été retranscrits par Médiapart concernant les mesures ordonnées depuis le début des manifestations des Gilets Jaunes. Six OPJ auraient en effet interrompu en février 2019 leur activité pendant plus d'un mois afin de protester contre les instructions « *liberticides* » que leur imposait leur hiérarchie, notamment lors des manifestations des gilets jaunes[105]. Ils soutiennent que, par un courriel du

---

[96] Article 63 Code de procédure pénale.

[97] Ibid.

[98] CC, Décision n°2020-889 QPC, 12 mars 2021, M. Marc A et autres. Disponible ici : https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2020889QPC.htm

[99] Modifiée le 18 mars 2003

[100] CC, Décision n°2020-889 QPC, 12 mars 2021, M. Marc A et autres, §1. Disponible ici : https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2020889QPC.htm

[101] CC, Décision n°2020-889 QPC, 12 mars 2021, M. Marc A et autres, §6. Disponible ici : https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2020889QPC.htm

[102] CE, n°444849, 10 juin 2021

[103] Défenseur des droits, Rapport annuel d'activité 2019, mars 2020. Disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports-annuels/2020/06/rapport-annuel-dactivite-2019

[104] Défenseur des droits, Décision n°2019-246, 10 décembre 2019. Disponible ici : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=31111&opac_view=-1

[105] Médiapart, Des policiers témoignent : « On est obligé d'accepter des instructions illégales », Mars 2019. Disponible ici : https://www.mediapart.fr/journal/france/130319/des-policiers-temoignent-est-oblige-d-accepter-des-instructions-illegales?onglet=full

9 mars 2019 émanant de l'état-major du district de l'est parisien, les indications de la préfecture de police de Paris étaient les suivantes : « *les éventuelles interpellations "GJ" qui [leur] seront attribuées par l'EM [l'état-major], […] [les personnes] devront être systématiquement placées en GAV [garde à vue]* ». Un des OPJ interrogé confirme d'ailleurs cela : « *les consignes sont les suivantes : placer systématiquement les gilets jaunes arrêtés en garde à vue. Il s'agit souvent d'arrestations préventives. C'est-à-dire qu'en termes de droit, rien n'est respecté. Dans le mail que nous avons reçu, il est écrit noir sur blanc que l'état-major ordonne que la garde à vue doit être systématique* ». L'OPJ s'insurge « *C'est complètement illégal* ». Contactée par Médiapart, la préfecture de police de Paris a refusé de répondre aux questions concernant ces instructions.

Ce genre de comportement se reproduit également au sein des services même de la force publique. Ainsi, après qu'un gardien de la paix, membre de la Brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP) du VIIIe arrondissement de Paris ait dénoncé des moqueries racistes de la part de collègues, une enquête a été ouverte et confiée pour « *harcèlement moral* » au service de déontologie de la préfecture de police de Paris (SDSE) selon le parquet de Paris. Le gardien de la paix affirme également avoir été « *humilié* » par sa supérieure[106]. On peut également citer la plainte d'un brigadier-chef du commissariat de Pau contre son collègue pour « *harcèlement moral* » et « *violences volontaires* » dont il avait dénoncé les violences commises sur des mineurs de 14 ans[107]. Un tel harcèlement vécu au sein de son lieu de travail mène parfois à des situations tragiques. Cela a été le cas de la gendarme Myriam Sakhri, retrouvée morte le 24 septembre 2011 chez elle, à la caserne de Lyon, après s'être suicidée, à la suite de harcèlement et propos racistes de ses collègues au sein du CORG (Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie) selon ses proches, propos, qu'elle avait par ailleurs dénoncés. Le 2 avril 2021, l'enquête clôturée pour non-lieu en 2015 par l'IGGN a été rouverte par la justice en raison d'éléments nouveaux produits par les proches de Myriam Sakhri[108].

Ce harcèlement peut également se traduire par des pratiques de « *bizutage* » entre collègues. En effet, le 16 mai 2020, deux gardiens de la paix du commissariat de police de Vanves (Hauts-de-Seine) ont menotté une collègue puis l'ont jeté brutalement dans la cellule de garde à vue, lui causant une fracture au poignet[109]. Ces pratiques seraient un « bizutage courant dans certains commissariats ». La policière a dévoilé au commissaire de Vanves après son arrêt de travail « *être victime, depuis plusieurs mois, de harcèlement de la part de ses deux collègues* ». L'IGPN a ouvert une enquête préliminaire qui a établi que ces « *deux gardiens de la paix faisaient un peu la loi et exerçaient une forme de pression sur leurs collègues avec des plaisanteries incessantes*. » et qu'ils imposaient leur manière de fonctionner lors des contrôles « *en bousculant les personnes contrôlées* ». Dans cette affaire, ces pratiques sont d'autant plus choquantes que les deux policiers ont, après avoir découvert la blessure de leur collègue, fait accuser un homme placé en garde à vue et ont dressé un procès-verbal détaillant « *de quelle manière il s'en est pris violemment à la policière* » afin de ne pas voir leurs responsabilités engagées. Les deux policiers devaient obtenir leur habilitation BAC (brigade anticriminalité) avant la dénonciation de ces faits.

---

[106] BFMTV, Enquête ouverte sur des propos racistes tenus dans un groupe whatsapp de policiers parisiens, Octobre 2020. Disponible ici : https://www.bfmtv.com/police-justice/enquete-ouverte-sur-des-propos-racistes-tenus-dans-un-groupe-whatsapp-de-policiers-parisiens_AD-202010290276.html

[107] Le Monde, Violences policières : quand l'IGPN est désavouée par la justice, Janvier 2021. Disponible ici : https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/01/11/violences-policieres-quand-l-igpn-est-desavouee-par-la-justice_6065820_1653578.html

[108] Médiapart, Affaire Myriam Sakhri : la justice rouvre l'enquête, avril 2021. Disponible ici : https://www.mediapart.fr/journal/france/020421/affaire-myriam-sakhri-la-justice-rouvre-l-enquete

[109] Le Monde, Au commissariat de Vanves, deux policiers brutalisent une collègue et font accuser un tiers, Mars 2021. Disponible ici : https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/03/10/au-commissariat-de-vanves-deux-policiers-brutalisent-une-collegue-et-font-accuser-un-tiers_6072627_3224.html

1.2.4.3 Tutoiement

Autrefois autorisé, le tutoiement est désormais interdit pour les dépositaires de l'autorité publique qui ont, aux termes de l'article R.434-14 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie, l'obligation de vouvoiement. En effet, il est énoncé que la relation de ces derniers avec les citoyens doit être « empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement ».
Même si l'IGGN et l'IGPN ne font état dans leurs rapports respectifs de l'année 2019 de sanctions disciplinaires au motif d'un manquement à la déontologie en cas de tutoiement, ce manquement reste courant. Or, le tutoiement représente un manquement à la déontologie dès lors qu'il n'est pas réciproque et empêche le développement d'une relation saine entre les forces publiques et la population.
Peu dénoncé, il précède souvent des propos injurieux et discriminatoires et peut être humiliant, en témoigne la décision du 15 mai 2015 du Défenseur des droits110 relative aux propos déplacés et à l'usage du tutoiement par un sous-brigadier de police, dans laquelle le DDD a expressément reconnu qu'un tel comportement constituant un manquement à la déontologie de la sécurité.

1.2.4.4 Actes d'humiliation

Les interpellations, perquisitions et détentions impliquant inévitablement souffrance et humiliation, les agents de la force publique ne doivent pas les amplifier par des traitements dégradants. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdit en ce sens aux États de soumettre leurs citoyens à des traitements inhumains ou dégradants.
Les humiliations peuvent renvoyer à un ensemble d'actes commis par les membres de la force publique tels que les propos et pratiques dégradantes ou discriminatoires. En effet, la Commission européenne des droits de l'Homme précisait en 1993 que des mesures vexatoires ou à caractère raciste[111] sont constitutives de traitements dégradants.
Agissant dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre, des policiers intervenant dans un lycée de Mantes-la-Jolie ont procédé à une interpellation collective de 148 lycéens. Des humiliations subies par ces derniers ont été documentés par plusieurs vidéos montrant les lycéens en ligne contre un mur, agenouillés avec les mains derrière le dos ou derrière la tête[112], reprises par Le Monde et Libération. De tels actes d'humiliation peuvent être liés à un sentiment de toute puissance de certaines personnes dépositaires de l'autorité publique lors de leurs interventions.
L'article R.631-10 du Code de la sécurité intérieure, relatif aux acteurs de la sécurité privée, énonce que toute personne interpellée ne doit subir aucune violence « ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine ».

---

[110] Défenseur des droits, Décision du 11 mai 2015, MDS-2015-075. Disponible ici : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=14280
[111] Comm. EDH 8 juillet 1993, Hurtado c/Suisse, §68 : Série A, n°280-A.
[112] F. Lemaire et P. Perrenot, Humiliations policières contre les lycéens, Barbier et Giesber complices, ACRIMED, décembre 2018. Disponible ici : https://www.acrimed.org/Humiliations-policieres-contre-les-lyceens

1.2.5 Lieux de privation de liberté

La décision de priver quelqu'un de sa liberté est une décision grave et, à ce titre, elle est fortement encadrée par la loi, que ce soit pour des délinquants ou criminels.
Concernant « *les violences exercées par des acteurs de la force publique* » dans les lieux de détention, il est nécessaire de se poser la question : que se passe-t-il derrière ces murs, par définition clos et souvent opaques ? L'expérience a montré que ces lieux clos étaient propices au développement de traitements dégradants ou inhumains subit par les personnes qui y résident et commis par les personnes qui y exercent une mission. Si les lois sont efficaces pour réguler les entrées et sorties de tels lieux, aucune loi n'est capable d'empêcher le développement de pratiques contraires à la dignité pendant la durée du séjour et à l'intérieur de ces établissements. Pour réduire ces violences, une instance indépendante et dotée de pouvoirs d'investigations étendus, a été créé en France : c'est la mission donnée au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Chacun connaît – ou devrait connaître – l'état lamentable des prisons françaises, en particulier dans les maisons d'arrêt (qui accueillent des courtes peines et des prévenus, non encore condamnés) : surpopulation carcérale endémique[113] avec des taux d'occupation pouvant atteindre 300 %[114] – ce qui veut dire parfois 3 détenus dans une cellule en principe individuelle. Cette surpopulation s'accompagne d'une dégradation des bâtiments avec ; rats, punaises de lit et cafard, toilettes bouchées, douches insuffisantes etc[115]…
La violence exercée par la force publique sur les détenus est, bien sûr, à replacer dans la violence omniprésente entre détenus et exercée envers le personnel pénitentiaire… mais cette violence est inscrite dans la violence institutionnelle de l'enfermement dans des conditions dégradantes[116].

Cette violence propre au milieu pénitentiaire s'exerce de la même façon que pour la police ou la gendarmerie, dans les interstices de la loi ou dans les angles morts ou dans l'interprétation libre de l'abus de pouvoir. Mais aussi dans l'obéissance aux ordres illégaux ou dans l'effet de groupe, le tout couvert par l'omerta propre aux milieux clos. La dénonciation d'une maltraitance par un·e détenu·e ou un·e membre de l'administration pénitentiaire, peut avoir pour conséquence leur mise en danger.
C'est là que le contrôleur général des lieux de privation de liberté intervient : en visitant inopinément les prisons, en se faisant ouvrir les lieux discrets (le mitard, les douches,…) en interrogeant un détenu sur ses blessures et en refusant de croire à une « *chute dans l'escalier* », en interrogeant les gardiens individuellement et en constatant les atteintes aux droits – droit au courrier, droit à l'avocat, droit aux relations familiales, droit à l'intimité, pas de traitements dégradants ou inhumains – selon les normes édictées par le droit international. Les détenus ont aussi la possibilité de lui écrire directement et cette correspondance ne doit pas être lue par l'administration. Le rapport annuel du contrôleur général fait état des évolutions et rassemble les propositions.

---

[113] Observatoire international des prisons, Section française, Surpopulation carcérale. Disponible ici : https://oip.org/decrypter/thematiques/surpopulation-carcerale/
[114] Observatoire international des prisons, Section française, 18 février 2021 Comment expliquer la surpopulation des prisons françaises ? Disponible ici : https://oip.org/en-bref/comment-expliquer-la-surpopulation-des-prisons-francaises/
[115] Article du canard enchainé du 16/6/21 « Pas de cellule de crise pour les prisons »
[116] Le Figaro, Conditions de détention : la France condamnée pour indemnisation insuffisante d'un détenu, Novembre 2020. Disponible ici : https://www.lefigaro.fr/flash-actu/conditions-de-detention-la-france-condamnee-pour-indemnisation-insuffisante-d-un-detenu-20201119

Rappelons que la France est condamnée avec régularité par la CEDH[117], le Conseil de l'Europe (qui réunit 47 pays) et le Comité des droit l'Homme des Nations Unies pour l'état de ses prisons. Le Conseil de l'Europe la place en queue de peloton de ses pays membres. Le 24 juin 2021, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe a dénoncé les « *conditions d'enfermement des personnes en garde à vue dans les commissariats ou les gendarmeries, dans les prisons et dans les hôpitaux psychiatriques*[118] ». Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a réitéré ces préoccupations en septembre 2021[119]. Rien ne change réellement dans notre pays, ni les conditions dégradantes de détention… ni les appels répétés ad nauseam à toujours plus de sévérité par les idéologues sécuritaires.

1.3 Traitement policier et judiciaires des violences

1.3.1 La force publique au-dessus de la loi ?

La loi énonce que tout citoyen peut être incriminé d'entrave à la justice. Amnesty International alerte notamment depuis 2009 sur « *certaines pratiques policières et l'absence de justice pour les familles des victimes* ». Entre crainte des victimes de porter plainte, enquêtes bâclées et manque de transparence dans les données fournies par l'IGPN et l'IGGN concernant les abus et violences policiers, ASER tient à mettre en évidence le sentiment d'injustice croissant au sein de la population.

1.3.1.1 Obstacles au dépôt de plainte pour les victimes

En principe, « *Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents*. »[120]. A la suite de quoi le procureur de la République est averti[121] et décide, à l'aune des renseignements qu'il reçoit, s'il y a lieu d'engager des poursuites, de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ou de classer sans suite la procédure[122]. Toutefois, en matière de violences et abus commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, la difficulté ou la réticence à déposer plainte sont courantes. Cela s'explique notamment par les fréquents refus des policiers de prendre une plainte, par les conseils « *de ne pas porter plainte* »[123], voire les menaces de rétorsion.
Le Comité de liaison contre les violences policières à Lyon a publié en novembre 2020 un rapport sur le suivi des plaintes contre la police, pour violences volontaires commises durant

[117] CEDH, 25 avril 2013, n°40119 /09, Canali c. France / 30 janvier 2020, n° 9671/15 et 31 autres, J.M.B et autres c. France.
[118] Le Monde, Le Conseil de l'Europe dénonce les conditions de garde à vue en France, Juin 2021. Disponible ici : https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/06/24/le-conseil-de-l-europe-denonce-les-conditions-de-garde-a-vue-en-france_6085479_3224.html
[119] Le Figaro, Prisons : le Conseil de l'Europe rappelle encore la France à l'ordre, Septembre 2021. Disponible ici : https://www.lefigaro.fr/flash-actu/prisons-le-conseil-de-l-europe-rappelle-encore-la-france-a-l-ordre-20210917
[120] Article 15-3 alinéa 1er Code de procédure pénale.
[121] Article 40 alinéa 2 Code de procédure pénale.
[122] Article 40-1 Code de procédure pénale.
[123] Europe 1, Ai-je le droit de forcer la police à enregistrer ma plainte ?, Septembre 2019. Disponible ici : https://www.europe1.fr/emissions/Vos-droits/ai-je-le-droit-de-forcer-la-police-a-enregistrer-ma-plainte-3919681

des manifestations [124]. Au vu des témoignages recueillis, il y dénonce un manque total de confiance dans les institutions judiciaires qu'il décline en trois points :

- les efforts à faire pour déposer plainte sont considérés comme démesurés au regard de la certitude d'être « classée sans suite »,
- la peur « omniprésente » des représailles policières,
- la peur « omniprésente » des conséquences judiciaires,

Sur les 78 cas identifiés, de blessures commises par les forces de l'ordre au cours des manifestations depuis novembre 2018, 23 personnes ont déclaré avoir l'intention de déposer plainte, soit un tiers des victimes. Sur ces 23 personnes, 16 ont réellement fait la démarche de déposer plainte, soit un cinquième du total. Seules 2 plaintes sur 16 ont été effectuées directement au poste de police tandis que 7 plaintes ont été effectuées « *par lettre auprès du procureur – parfois avec l'aide d'un.e avocat.e.* ». Aucune donnée n'est réellement fournie concernant la manière dont les plaintes ont été effectuées pour les 9 autres cas, ces données ne sont en ce sens pas exhaustives. Le Comité précise toutefois que « *La défiance vis-à-vis de la police est telle que les gens qui franchissent la porte du commissariat sont rares* » et préfèrent davantage médiatiser les faits à l'aide de moyens sociaux comme des associations ou directement sur les réseaux sociaux comme Twitter. Le Comité précise d'ailleurs que treize des personnes qui ont déposé plainte disposaient de « *moyens sociaux exceptionnels* » tels que le soutien de la CGT, du Collectif Dévisageons l'État, ou des photos prises par des journalistes lors des faits, médiatisés par la suite. Le rapport mentionne également le travail du journaliste
Le rapport mentionne d'ailleurs le journaliste David Dufresne, dont l'initiative de recenser la majorité des cas de violences policières lors des manifestations via Twitter « *suffit pour beaucoup de personnes à cette espèce de travail de mémoire* ».
Les tentatives de déposer plainte peuvent être vite découragées. Le Comité rapporte le cas d'Arthur, qui a eu les dents cassées par les membres de la BAC le 10 décembre 2019, place Bellecour et a souhaité porter plainte le soir même des faits. Ce dernier s'est vu empêché de déposer plainte au commissariat puis à la gendarmerie. L'IGPN lui a par la suite confirmé que « *ce n'était pas normal, que normalement n'importe quel commissariat ou gendarmerie* » a l'obligation de prendre une plainte, mais a précisé ne pouvoir rien faire face à cela. A rapprocher de la politique du chiffre - déjà mentionnée – et qui a conduit à des filtrages dans les prises de plaintes et les enquêtes (on privilégie ce qui est réglé à court terme et on évacue ce qui risque de ne pas déboucher ou déboucher sur une enquête longue et délicate).
Concernant la peur des représailles policières qui empêche certaines victimes de porter plainte, le Comité fait état d'une intimidation de la part des personnes dépositaires de l'autorité publique : certaines « *faisant comprendre par des gestes ou des paroles qu'elle reconnaît tel ou telle manifestant.e* », en les pointant notamment du doigt. De telles intimidations ont notamment été dénoncées par le Comité contre les violences policières de Lyon[125] (CCVPL). Dans une lettre ouverte du 9 octobre 2020, le CCVPL fait état de multiples « *pressions, d'intimidations, d'attaques, d'entraves, d'empêchements, de confiscation de matériels lors de couvertures de manifestations par les forces de l'ordre* »[126] subis par les journalistes et observateur·rice·s.
Outre ces techniques d'intimidation, il n'est pas rare que les dépositaires de l'autorité publique portent plainte contre la victime. Le Comité relève dans son rapport le cas de Valérie F.[127], blessée lors de la manifestation du 26 janvier 2019 par un tir de LDB. Après qu'elle ait déposé

[124] Comité de liaison contre les violences policières de Lyon, La fabrique de l'oubli. Deux ans de plainte contre la police en manifestation à Lyon, Novembre 2020. Disponible ici : https://surveillonslesart.files.wordpress.com/2020/11/rapport_la_fabrique_de_loubli_surveillonsles.pdf
[125] Ibid.
[126] Ibidem.
[127] Nous avons changé son nom.

plainte contre les policiers, la gendarmerie de Châtillon-sur-Chalaronne l'a rappelée et l'a placée en garde à vue en raison d'une plainte de policiers contre elle. Il lui est reproché « *d'avoir jeté des projectiles sur des policiers de la BAC* ». Valérie est passée en correctionnelle le 7 mai 2019. Elle a été relaxée grâce « *à des vidéos filmées par des tiers » qui ont pu « établir qu'elle n'était pas là où les policiers déclaraient qu'elle était au moment des faits* ». Quant à sa plainte, celle-ci a été classée sans suite en août 2020, soit plus d'un an et demi après les faits, exemple d'une justice à deux vitesses. Il est précisé dans le rapport que « *L'ensemble de l'histoire racontée par Valérie F. est confirmé par la procédure pénale* ».
Plus récemment, en avril 2021, deux policiers de Paris ont porté plainte pour outrage et rébellion à l'encontre d'un homme d'une vingtaine d'années qui dénonçait, après avoir été interpellé et placé en garde à vue, des violences à caractère raciste et un viol aggravé[128]. L'interpellé (Tommi) « *assure que deux policiers l'ont "étranglé", frappé, menacé et insulté, l'un d'entre eux indiquant : "T'es mort, je vais te niquer ta mère, sale arabe"* » et qu'au moment de sa fouille « *l'un des deux policiers lui a demandé de se déshabiller intégralement et l'autre "a baissé (son) caleçon et a introduit son doigt dans le rectum de (Tommi)* ». Il convient de noter que les dépôts de plaintes par les forces de l'ordre à l'encontre des personnes interpellées n'est pas un phénomène nouveau. Les réseaux sociaux ont simplement permis de les rendre plus visibles.
Les plaintes pour violence sur personne dépositaire de l'autorité publique « *ont bondi de plus de 18 % en l'espace de deux ans* »[129]. RTL recense 5 027 plaintes déposées au mois de décembre 2018 pendant le mouvement des Gilets Jaunes et 38 519 plaintes enregistrées pour l'année 2019. Sans contester les violences commises à leur égard, qui doivent également être punies, on peut déceler à travers ces chiffres une plus grande facilité pour les membres de la force publique de déposer plainte.
Tout cela conduit peu à peu à un sentiment d'impuissance d'une partie de la population française, voire un découragement d'entamer une procédure judiciaire pour des faits d'abus et de violences commis par les membres de la force publique.
Pour certains policiers ces plaintes peuvent même devenir une source de revenu complémentaire comme le montre notamment le rapport de l'inspection générale de l'administration (IGA) qui parle d'un policier qui « *avait déposé 28 dossiers. Avec a minima 300 euros de dommages et intérêts, ça commence à faire beaucoup* »[130].

1.3.1.2 Enquêtes bâclées

Après avoir bravé l'obstacle « *quasi-infranchissable* »[131] qu'est le dépôt de la plainte par la victime, cette dernière devra se tourner vers le procureur de la République dans le cas où une enquête préliminaire ne serait pas ouverte d'office[132]. Toutefois c'est la qualité de l'enquête qui permettra de cerner si oui ou non il y a eu une violence disproportionnée de la part des

[128] France TV info, Paris : des policiers accusés de viol et de violences lors d'une garde à vue, deux enquêtes ouvertes, Avril 2021. Disponible ici : https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/police/violences-policieres/enquetes-apres-une-accusation-de-viol-et-de-violences-en-garde-a-vue-contre-des-policiers-parisiens_4604199.html
[129] RTL, Violences contre les policiers : 38.519 plaintes enregistrées en 2019, un chiffre en hausse, Janvier 2020. Disponible ici : https://www.rtl.fr/actu/justice-faits-divers/violences-policieres-38-519-plaintes-enregistrees-en-2019-un-chiffre-en-hausse-7799934864
[130] Telerama, Podcast : dans la police, le petit business de « l'outrage à agent », Décembre 2020. Disponible ici : https://www.telerama.fr/radio/podcast-dans-la-police-le-petit-business-de-loutrage-a-agent-6699198.php ; France TV Info, Police : le « business » de l'outrage à agents, Avril 2019. Disponible ici : https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/police/police-le-business-de-l-outrage-a-agents_3260261.html ; Sud Ouest, Outrages à agent : un rapport dénonce des indemnisations parfois « récurrentes » et « illégitimes », Janvier 2014. Disponible ici : https://www.sudouest.fr/2014/01/18/outrages-a-agents-un-rapport-denonce-des-indemnisation-parfois-recurrentes-et-illegitimes-1433856-4697.php?nic .
[131] Comité de liaison contre les violences policières de Lyon, La fabrique de l'oubli. Deux ans de plainte contre la police en manifestation à Lyon, Novembre 2020. Disponible ici : https://surveillonslesart.files.wordpress.com/2020/11/rapport_la_fabrique_de_loubli_surveillonsles.pdf
[132] Article 75 Code de procédure pénale.

personnes dépositaires de l'autorité publique. Le décalage entre le nombre de plaintes déposées pour des faits allégués de violence et le nombre de sanctions prises pose problème.
On peut citer le cas de Zineb Redouane à Marseille. Cette femme, âgée de 80 ans est décédée à la suite d'un tir de grenade lacrymogène alors qu'elle s'apprêtait à fermer les volets de sa chambre située au 4e étage. Les liens entre la blessure de Zineb Redouane touchée au visage et le tir sont contestés par la police. Une expertise réalisée à Lyon du 4 décembre 2018 au 10 mai 2020 conclut que l'arme avait été utilisée « *selon les préconisations et les procédures d'emploi en vigueur dans la Police Nationale* »[133]. Cependant, au cours de l'enquête judiciaire ouverte quatre jours après les faits pour « *recherche des causes de la mort* », le commandant des CRS mis en cause a refusé de livrer l'arme à l'origine du tir, et a précisé « *pour ne pas obérer la capacité opérationnelle de l'unité lors de cette période de mouvements revendicatifs intenses, je ne peux me démunir des 5 armes « cougar » aux fins d'analyse.* »[134], ce qui interroge. Ensuite, les associations Disclose et Forensic Architecture ont réalisé une contre-expertise des faits à l'aide de plusieurs documents et d'une modélisation 3D des évènements[135] qui contredit les conclusions de la police. Ils soutiennent que le policier mis en cause dirigeait son arme vers la façade d'un des immeubles situés devant lui, et qu'une dizaine de fenêtres se trouvaient potentiellement sous la trajectoire de sa grenade. En ce sens, ils estiment que l'arme et la position du policier rendent irrecevables les conclusions policières, dès lors que les conditions environnementales rendaient le tir dangereux. Selon la loi ce tir doit engager la responsabilité du tireur et de son supérieur si ce dernier en a donné l'ordre.
On peut également mentionner une nouvelle fois l'affaire de Maxime Beux. Concernant ce supporter de football blessé à l'œil, ASER s'interroge sur le sérieux de l'enquête et des expertises. 3 causes ont été envisagées par les juges d'instructions successifs : une chute sur un poteau, un coup de matraque ou un tir de Flashball.
Enfin les terribles violences subies par les policiers à Viry-Châtillon en 2016 ne peuvent justifier une enquête qui viole les principes des droits fondamentaux des suspects.

L'EXEMPLE DE VIRY-CHATILLON

L'origine des poursuites
le 08 octobre 2016, 16 à 21 individus habillés tout en noir, cagoulés et gantés, attaquent deux voitures de police avec des cocktails Molotov près de la Grande Borne à Viry-Châtillon. Les voitures prennent feu et 4 policiers sont grièvement brûlés. Deux jours plus tard, le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve, promet publiquement que la « bande de sauvageons » sera « rattrapée ».

L'enquête
D'emblée les enquêteurs sont sous pression, l'enquête doit être rapide et les coupables vite démasqués. Mais la vidéosurveillance de proximité ne permet pas d'identifier les coupables et les témoignages font défaut. Des informateurs orientent la police vers un quartier où les jeunes ont l'habitude de se retrouver.
Dès lors l'enquête va déraper – avec des interpellations multiples et violentes, des pressions psychologiques et physiques sur les interpellés avec de graves infractions à la loi : Intimidation des mis en causes, menaces, pression pour qu'ils ne réclament pas un avocat et/où pour qu'ils reprennent la version des policiers. ; Une GAV de 3 jours fragilisant B, un des principaux mis en cause, toxicomane, déstabilisé par un syndrome de manque. Non vérification de ses alibis qui l'innocenteraient ou non des faits d'agression sur les policiers. Négociations hors caméra, avec semble-t-il, la complicité d'un juge

[133] Rapport d'expertise balistique concernant le décès de Mme Zineb REDOUANE. Disponible ici : https://www.documentcloud.org/documents/20417943-rapport_d_expertise_balistique_du_10_05_2020_zinebredouane
[134] Disclose, Mort de Zineb Redouane : les preuves qui accusent la police, Novembre 2020. Disponible ici : https://disclose.ngo/fr/article/mort-de-zineb-redouane-les-preuves-dune-bavure
[135] Disclose, Mort de Zineb Redouane : les preuves qui accusent la police, Novembre 2020. Disponible ici : https://disclose.ngo/fr/article/mort-de-zineb-redouane-les-preuves-dune-bavure

d'instruction. PV truqués ne correspondant pas aux déclarations du témoin lors de la retranscription des enregistrements vidéo. Transformation du principal mis en cause en simple témoin au bout des 3 jours de GAV, après qu'il ait validé une liste de 22 suspects. Absence du mis en cause devenu témoin au procès en première instance de 2019. ; Les questions des enquêteurs n'ont pas été retranscrites, ce qui constitue une infraction au code de procédure pénale (art 429). ; Les demandes par les mis en cause, de vérification de leurs alibis et de confrontation avec les témoins n'ont pas été actées dans les PV.

Les suites

En appel, la cour d'assise des mineurs de Paris proclame 8 acquittements et confirme 5 condamnations. Parmi les condamnés en première instance qui ont été proclamés innocents en appel, l'un a fait plus de 4 ans de prison, un autre 18 mois en détention provisoire. Plusieurs plaintes ont été déposées contre les policiers enquêteurs pour « faux en écritures publiques », « violences volontaires » et « escroquerie au jugement », commis par personnes dépositaires de l'autorité publique. L'un des avocats précise que « les déclarations non retranscrites ne constituent pas de simples oublis ni des déclarations sans intérêt mais au contraire des propos non tenus par le témoin ou des propos falsifiés lors de la retranscription », indiquant le caractère intentionnel de l'infraction.
Nomination le 15 juillet 2021 d'un juge d'instruction de Créteil chargé d'examiner s'il y a eu « faux en écriture publique », « escroquerie au jugement » et « violences volontaires ».

Remarques

- Déclaration publique du ministre de l'intérieur 48 h après les faits qui met de facto la pression sur les policiers enquêteurs pour trouver les coupables.
- Il ne semble pas qu'il y ait eu un suivi médical durant la GAV alors que B souffrait d'un syndrome de manque.
- Non vérification des alibis de B
- Négociation entre un juge d'instruction et B hors caméra.
- PV truqués, contredits par la vidéo.
- Avocate commise d'office qui charge son « client » au mépris des règles de déontologie et de droit.
- Transformation par les enquêteurs du principal mis en cause en simple témoin.

Questions

- Pourquoi B n'a t-il pas été pris en charge par un médecin pour traiter son syndrome de manque ?
- Pour quelles raisons, les enquêteurs n'ont pas vérifié les alibis de B ?
- Pourquoi l'avocate qui a chargé son client, n'a pas été sanctionnée ?
- Pourquoi les questions des enquêteurs n'ont pas été retranscrites dans leur PV, contrairement aux règles de procédure ?
- Pourquoi les vidéos n'ont pas été retranscrites dès le procès en première instance ?

1.3.1.3 Manque de transparence des données statistiques de l'IGPN et IGGN

Après avoir analysé les données et l'évolution de l'IGPN sur sept années, les sociologues Cédric Moreau de Bellaing et Sébastien Roché ont dénoncé « *une absence de sincérité dans la recherche et la transparence vis-à-vis du public* »[136]. Dès 2015, le Défenseur des droits constatait un manque d'informations sur les sanctions prises et sur la nature des faits

[136] Médiapart, Sept ans de rapports IGPN analysés : « Une absence de sincérité dans la recherche et la transparence », 2020. Disponible ici : https://www.mediapart.fr/journal/france/120620/sept-ans-de-rapports-igpn-analyses-une-absence-de-sincerite-dans-la-recherche-de-la-transparence

sanctionnés à la suite de ses recommandations : « *les autorités ne nous répondent qu'aucune centralisation de ces données n'est effectuée par les corps d'inspection ou le ministère de l'Intérieur. Dans un souci de transparence, il serait pourtant impératif de savoir quelles sanctions sont infligées aux fonctionnaires de police ou aux militaires de la gendarmerie et pour quels faits*. »[137]. L'ACAT révélait également une insuffisance des informations publiées, rendant difficile l'évaluation de la proportionnalité des sanctions proposées au regard des faits incriminés. Ce manque de transparence persiste puisque à la lecture du rapport de l'IGPN de 2019, Sébastien Roché affirmait qu'on ne pouvait pas interpréter les variations des chiffres donnés, notamment sur l'augmentation des enquêtes relatives aux violences[138].

Concernant les rapports de l'IGGN, l'ACAT fait état d'une opacité « *encore plus importante* »139. Ils sont notamment confus et ne précisent pas à quels faits se rapportent les enquêtes ni les sanctions proposées. A la lecture du dernier rapport rendu par l'IGGN, le constat est également le même. On apprend qu'en 2019 le bureau des enquêtes administratives de l'IGGN a traité 16 enquêtes administratives, que 4 dossiers ouverts en 2018 ont été clôturés, et que 31 saisines de l'IGGN portaient sur des violences volontaires avec arme ou sans arme. Il n'y a aucune information sur les conclusions des enquêtes ni sur les sanctions éventuellement prises à l'égard des gendarmes en cause. Il est uniquement précisé que « *les enquêtes clôturées à ce jour ont généralement démontré que les gendarmes n'étaient pas auteurs des violences dénoncées ou que l'usage de la force était conforme au cadre légal, nécessaire et proportionné pour réduire les violences et voies de faits perpétrées contre les unités de gendarmerie* »[140] sans une nouvelle fois, en connaître la proportion.
L'IGPN et l'IGGN, pourtant perçues par les policiers·ères et gendarmes comme des institutions sévères, peuvent paraître de l'extérieur comme des instances couvrant ces derniers. Les travaux des sociologues Cédric Moreau de Bellaing[141] et Fabien Jobard[142] montrent que les policiers et gendarmes sont davantage sanctionnés pour manquement aux règles de fonctionnement interne que pour violence illégitime. De plus, selon Cédric Moreau de Bellaing les faits de violences les plus sanctionnés sont ceux commis hors service. Ces analyses restent d'actualité puisque l'IGPN mentionne dans son rapport d'activité de l'année 2019, que le manquement au devoir de probité est une faute « *sévèrement punie* ». L'IGPN fait état dans trois quarts des cas (soit 40 cas sur 54) de renvois en conseil de discipline susceptibles de conduire à la révocation. Concernant les manquements aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel, imputables à 29 agents, 15 passages en conseil de discipline, 12 sanctions directes et 2 mesures alternatives aux poursuites disciplinaires ont été retenus à leur encontre. Le manquement au devoir d'exemplarité a été retenu dans 115 enquêtes à l'encontre de 142 fonctionnaires. L'usage disproportionné de la force/contrainte et le manquement au devoir de protection de la personne interpellée ont été établis à l'encontre de 49 agents. Cependant le rapport ne précise pas les sanctions retenues pour ces manquements.
Le Comité de liaison contre les violences policières à Lyon dénonçait dans son rapport, mentionné plus haut, le manque d'indépendance de l'IGPN dans ses enquêtes

[137] Défenseur des droits, avis 15-06, 16 avril 2015.
[138] Médiapart, Sept ans de rapports IGPN analysés : « Une absence de sincérité dans la recherche et la transparence », 2020. Disponible ici : https://www.mediapart.fr/journal/france/120620/sept-ans-de-rapports-igpn-analyses-une-absence-de-sincerite-dans-la-recherche-de-la-transparence
[139] ACAT, L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France, mars 2016. Disponible ici https://www.acatfrance.fr/public/rapport_violences_policieres_acat.pdf
[140] IGGN, Rapport annuel d'activité 2019, 2020.
141 C. MOREAU DE BELLAING, Violences illégitimes et publicité de l'action policière, Politix 3/2009 (n° 87), pp. 119-141
142 F. JOBARD, Police et usage de la force, Notice de dictionnaire en ligne sur l'usage de la force par la police, Septembre 2010.

administratives[143]. Ce constat est d'autant plus fort que l'IGPN ou l'IGGN sont réellement soupçonnées d'avoir couvert la hiérarchie. On peut citer l'avertissement préconisé par l'IGPN à l'encontre de Amar Benmohamed, brigadier-chef responsable de l'unité des transfèrements nuit, lequel a dénoncé à sa hiérarchie de graves manquements aux règles de déontologie, des propos racistes et des actes de violences de certains policiers, en juillet 2020. Laquelle hiérarchie, qu'il avait alertée dès mai 2017 et qui n'avait pas réagi, n'a fait l'objet d'aucune sanction[144]. L'IGPN a préconisé à l'encontre des auteurs des délits : « *un avertissement, des alternatives aux poursuites administratives, un blâme et un conseil de discipline* »[145].
On peut également mentionner une affaire concernant l'IGPN de Bordeaux qui a poursuivi au pénal un brigadier-chef (JMC) ayant exercé ses fonctions au commissariat de Pau de 2013 à 2020, pour *« dénonciation calomnieuse, dénonciation mensongère à une autorité judiciaire ou administrative entraînant des recherches inutiles »* et *« violence par une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité »*[146]. Le brigadier-chef dénonçait des violences illégitimes lors des interpellations ainsi que des dysfonctionnements et autres agissements illégaux. Il a finalement été relaxé par le tribunal de Pau en juillet 2019 puis par la Cour d'appel en décembre 2020. Cette dernière précise que le rapport de l'IGPN « *révèle à sa lecture* (…) *un parti pris immédiat contre les déclarations de JMC puisque avant même d'avoir effectué une quelconque audition, le commandant de police prenant en compte l'enquête réalisée par la DDSP* [direction départementale de la sécurité publique] *des Pyrénées-Atlantiques qualifiera les conclusions de son homologue, le commandant Delos, de «très curieuses »*[147].
En droit la force publique n'est pas au-dessus des lois. On peut même dire que si la loi protège les forces de l'ordre et leur parole, cela entraine des punitions plus fortes en cas d'abus : ainsi, par exemple, dans l'article 222-13 du Code pénal concernant les violences aggravées, l'alinéa 4 aggrave les peines visant les violences commises <u>sur</u> un membre de la force publique et l'alinéa 7 aggrave les peines visant les violences commises <u>par</u> un membre de la force publique. En outre, un chapitre du Code pénal poursuit spécifiquement les agents publics, en particulier contre les « abus d'autorité, (article 432-4 à 9 Code pénal), avec des peines lourdes.
Les agissements de certains dépositaires de l'autorité publique mais surtout l'absence de sanctions, conduisent à ce sentiment d'impunité. Un tel sentiment est amplifié par le manque de transparence de données fournies par l'IGPN et l'IGGN, mais également par les relations complexes qu'entretiennent les magistrats et les membres de la force publique.

---

[143] Rue89Lyon, Violences policières et Gilets jaunes : deux ans de déni de justice à Lyon ?, 2020. Disponible ici : https://www.rue89lyon.fr/2020/11/17/violences-policieres-et-gilets-jaunes-deux-ans-de-deni-de-justice-a-lyon/
[144] Libération, Amar Benmohamed, le policier qui a dénoncé le comportement de ses collègues, sera-t-il finalement sanctionné ?, Août 2020. Disponible ici : https://www.liberation.fr/checknews/2020/08/03/amar-benmohamed-le-policier-qui-a-denonce-le-comportement-de-ses-collegues-sera-t-il-finalement-sanc_1795640/
[145] Médiapart, Dépôt du tribunal de Paris : l'IGPN avait couvert la hiérarchie policière, Août 2020. Disponible ici : https://www.mediapart.fr/journal/france/200820/depot-du-tribunal-de-paris-l-igpn-avait-couvert-la-hierarchie-policiere?page_article=2
[146] Le Monde, Violences policières : quand l'IGPN est désavouée par la justice, Janvier 2021. Disponible ici : https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/01/11/violences-policieres-quand-l-igpn-est-desavouee-par-la-justice_6065820_1653578.html
[147] Ibid.

1.3.2 Interventions de la hiérarchie policière et/ou des politiques

Exemple de Steve Caniço

Les faits (présentés par le journaliste du monde[148]) :
Dans la nuit du 21 au 22 juin 2019, date de la fête de la musique, à 4 heures du matin des policiers (compagnie départementale d'intervention et brigade anti criminalité) se sont rendus sur le quai Wilson à Nantes pour disperser une fête techno. Des échauffourées ont éclaté et des participants ont raconté avoir été aveuglés par un nuage de gaz lacrymogène. Certains, désorientés, ont chuté dans la Loire. Steve Maia Caniço, 24 ans, était porté disparu depuis cette soirée, jusqu'à ce que son corps soit retrouvé le 29 juillet.
L'intervention des forces de l'ordre a suscité la controverse jusque dans les rangs de la police. Le syndicat Unité SGP Police par la voix de Philippe Boussion, secrétaire régional Pays de la Loire, a d'emblée pointé « la responsabilité » du commissaire en charge du commandement de l'opération, l'accusant d'avoir « *commis une faute grave de discernement* » en donnant à ses troupes « un ordre aberrant » : « *On n'intervient pas à 4 h 30 du matin avec vingt policiers au milieu d'un millier de personnes potentiellement alcoolisées pour une opération à la finalité très relative* ».
La réponse d'un haut fonctionnaire a été que : « *Les policiers engagés sur la zone ont été victimes de violences, accueillis par une pluie de projectiles. Dès lors, le commandant de la force publique présent sur les lieux a un droit de riposte immédiat.* »
Le rapport de l'IGPN du 16 juillet, dont une synthèse de dix pages a été rendue publique à la demande du premier ministre Édouard Philippe, n'apporte ni explication définitive ni réelle nouveauté par rapport aux révélations de la presse depuis cinq semaines. Il tend davantage à exonérer les fonctionnaires de toute responsabilité : « *Aucun élément ne permet d'établir un lien direct entre l'intervention des forces de l'ordre et la disparition de M. Steve Maia Caniço vers 4 heures le même jour dans le même secteur* ». Ce rapport s'appuie sur l'exploitation des vidéos, des enregistrements radio et sur des témoignages de plusieurs policiers présents sur les lieux, d'agents de sécurité et de la protection civile ainsi que d'un témoin non identifié. Il s'attache tout d'abord à démontrer qu'il n'y a pas eu de « *charge* » à proprement parler de la police : « *Aucun élément ne permet d'établir que les forces de police [ont] procédé à un quelconque bond offensif ou à une manœuvre s'assimilant à une charge qui aurait eu pour conséquence de repousser les participants à la fête vers la Loire*. » Et poursuit : « *Cet usage de la force, en riposte à des voies de fait perpétrées par une foule de personnes rassemblées sur un terrain public qui troublaient l'ordre public et devaient dès lors être considérées comme un attroupement, était justifié et n'est pas apparu disproportionné*. »
Le rapport relève notamment que le directeur départemental adjoint de la sécurité publique a demandé par radio à ses troupes de cesser les tirs de grenade lacrymogène, ce qui, combiné à l'arrivée des CRS, « *a entraîné l'arrêt des violences contre les policiers* ». Il s'interroge également sur la volonté du commissaire présent sur place de faire cesser à tout prix la musique, ce qui aurait eu un effet contre-productif.
Les enquêteurs se sont par ailleurs penchés sur les nombreuses chutes dans la Loire (jusqu'à quatorze personnes, selon les témoignages), sans réussir à établir un décompte exact. Une seule certitude, trois d'entre elles étaient tombées avant l'intervention des forces de l'ordre. Quant aux autres : « *Aucune des personnes repêchées par les sauveteurs n'avait déclaré avoir été poussée par l'action de la police à se jeter à l'eau* » affirme le rapport sans que soit publié un seul de ces témoignages.

L'instruction
Faisant suite à la demande de Claude d'Harcourt, préfet de Loire-Atlantique et des Pays de la Loire, le ministre de l'intérieur de l'époque, Christophe Castaner, a saisi l'IGPN. « *Celle-ci est chargée d'établir le déroulement des faits de la nuit et de déterminer les conditions d'intervention de la police* », précise

[148] Le Monde, L'IGPN n'a pas « établi de liens entre l'intervention de la police et la disparition » de Steve Maia Caniço annonce Édouard Philippe, Juillet 2019. Disponible ici : https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/07/30/mort-de-steve-le-rapport-de-l-igpn-n-etablit-pas-de-lien-entre-l-intervention-de-la-police-et-la-disparition_5494984_3224.html

Pierre Sennès, le procureur de la République de Nantes. L'IGPN est également saisie d'une enquête judiciaire à la suite du dépôt d'une plainte contre X, émanant de 89 participants à la soirée, pour mise en danger de la vie d'autrui et violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique Le Défenseur des droits Jacques Toubon s'est saisi d'office, le 4 juillet, de cette affaire. Les juges d'instruction nantais ont immédiatement demandé à dépayser cette affaire explosive. La Cour de cassation a suivi leur requête en transférant l'instruction à Rennes, ce que l'avocate de la famille, Cécile de Oliveira, a jugé cohérent.
Un nouveau rapport de l'IGPN contredit le précédent. Entretemps un rapport de l'IGA a été rendu public le 13 septembre 2019 par le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner. Ce rapport concernait les conditions d'organisation de la fête sur le quai Wilson et sur la gestion par la police des incidents survenus cette nuit-là. Ce rapport met principalement en cause le commissaire divisionnaire Grégoire Chassaing qui aurait manqué de discernement face à des lancers de projectiles, en ordonnant la charge avec grenades lacrymogènes, grenades de désencerclement et LBD au bord de l'eau au lieu d'opter pour un repli tactique. Le commissaire est alors suspendu de ses fonctions. Mais son supérieur hiérarchique, Thierry Palermo, directeur départemental de la sécurité publique, par intérim, qui dirigeait les opérations à partir de la salle de commandement est également pointé par le rapport pour ne pas avoir informé ni la préfecture ni la mairie de la tournée des évènements de la nuit.
Mais ces deux dernières institutions sont tout de même mises en cause dans le rapport de l'IGA pour dysfonctionnement et manque de sécurisation des bords de la Loire en prévision de la fête ce soir-là. Thierry Palermo a été depuis placé sous le statut de témoin assisté ainsi que la mairie de Nantes.
Le 14 octobre 2021, Claude d'Harcourt, ex-préfet des Pays de la Loire et ex-préfet du département de la Loire-Atlantique, a été mis en examen pour homicide involontaire. Son ancien directeur de cabinet, Yohann Mougenot et le commissaire divisionnaire Grégoire Chassaing ont été, eux aussi, mis en examen[149].
L'ancien préfet déclare qu'il ignorait que la fête se tenait sur le quai Wilson au bord de la Loire, lequel est propriété de l'État. Il charge dans son témoignage son ancien directeur de cabinet qui aurait pratiqué une rétention d'information ainsi que la maire de Nantes.

Remarques d'ASER

L'IGPN, quant à elle, a été convaincue de tromperie par omission : elle affirmait dans la synthèse de 10 pages rendue publique le 30 juillet 2019 par le premier ministre E. Philippe : « *Le téléphone de la personne disparue déclenchait un dernier relais téléphonique à 03H16* » alors que la charge des policiers a débuté à 04H24, laissant entendre que la noyade aurait eu lieu avant celle-ci.
Mais l'IGPN ne signale que l'heure du dernier sms envoyé à un ami et passe sous silence le dernier signal capté par la borne la plus proche, enregistré à 04H33. Ce point a été confirmé par l'instruction.
Un nouveau rapport de l'IGPN, commandé cette fois par le juge d'instruction et daté du 12 mai 2021, contredit le précédent et établit « *un lien de temporalité entre la chute (de Steve) dans la Loire et l'intervention de la police*[150] ».
Par ailleurs ce rapport précise que les témoins interrogés ont été des policiers présents sur les lieux, des agents de sécurité et de la protection civile et un témoin non identifié ce qui dénote une enquête clairement biaisée qui ne peut pas être étiquetée d'objective.

Questions d'ASER

1. Pourquoi le premier ministre est-il intervenu très tôt et publiquement pour dédouaner l'intervention de la police alors qu'on était au tout début de l'instruction judiciaire ?
2. Y a t-il eu des sanctions prises contre les premiers enquêteurs de l'IGPN, auteurs d'un rapport mensonger (et biaisé par le choix des témoins interrogés), au minimum par omission ou par négligence ?

[149] Le Canard Enchaîné du 27 octobre 2001 ; Nantes la thèse du préfet et des flics sur la noyade de Steve fait naufrage
[150] Ibid.

1.3.3 Connexion entre la justice et la police judiciaire

Justice et police sont statutairement indépendants et interdépendants de fait pour plusieurs raisons.

- La justice a besoin de la police pour effectuer les enquêtes sur le terrain dans un délai raisonnable, recueillir les éléments de l'enquête, interroger les témoins et les suspects[151].

- Le code de procédure pénale fixe les directives applicables aux enquêtes. Le procureur de la République contrôle la police dans tous les actes d'enquête : « Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. »[152] Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction confie l'enquête à un service de police ou une unité de gendarmerie, il se doit d'être toujours présent pour prendre un certain nombre de décisions[153].

1.3.3.1 Manque d'indépendance de la justice

Même si « *le parquet est indépendant du pouvoir politique et traite, en toute impartialité et indépendance les affaires individuelles puisque, depuis la loi du 25 juillet 2013, il ne peut plus recevoir d'instructions du garde des sceaux dans ce domaine* »[154] , l'indépendance des magistrats du parquet fait toujours débat, non plus vis-à-vis du garde des sceaux, mais vis-à-vis de la police judiciaire que le parquet dirige et contrôle. En effet, bien qu'ils relèvent de ministères différents, les magistrats du parquet et les officiers de police judiciaire (OPJ) ont des objectifs communs. Ils cherchent à faire appliquer les lois pénales et à faire respecter le code de procédure pénale[155]. Les OPJ gardent un fort pouvoir d'influence et de pilotage des enquêtes. La façon dont ils rendent compte de leurs conclusions s'impose de fait à un magistrat débordé qui a tendance à les laisser conduire leur enquête en validant à posteriori leurs décisions. Même si le magistrat peut invalider une enquête, une partie de la procédure ou demander un acte complémentaire, il est en pratique rare qu'il le fasse car cela reviendrait à mettre en cause le travail des membres de la force publique.
La parole des policiers·ères, assermentés·ées, vaut de fait infiniment plus que la parole des citoyens·nes. La répression des actes illégitimes des membres de la force publique devient alors malaisée lorsque deux versions contradictoires s'affrontent : « *celle de la police contre celle du plaignant* »[156].
A l'heure où un « *transfert progressif d'attributions de la justice à la police judiciaire, notamment l'interrogatoire des personnes interpellées* »[157] a déjà été opéré, cette « *vérité policière* » peut mener à des fiascos judiciaires. Pour exemples, deux affaires, l'une en 2016 (voir encadré page 39), l'autre en 2018 qui concernait une intervention policière dans laquelle un brigadier-chef de Pau a dénoncé un de ses collègues qui avait, à la suite d'une interpellation

[151] Article 75 Code de procédure pénale.
[152] Articles 39-3 et 75, Code de procédure pénale.
[153] H. VLAMYNCK, Droit de la police, 3e édition, Vuilbert, 2010.
[154] Cour de cassation, « Indépendance et responsabilité des magistrats » - allocution de M. le procureur général François Molins en ouverture de la conférence CSM du 12 mars 2021, Mars 2021. Disponible ici : https://www.courdecassation.fr/publications_26/prises_parole_2039/discours_2202/molins_procureur_9037/magistrats_allocution_46636.html
[155] JP. DINTILHAC « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », Archives de politique criminelle, vol. 33, no. 1, 2011, pp. 29-48.
[156] Syndicat de la magistrature, Intervention policière, dérives, violences et traitement judiciaire : l'urgence d'un débat, 2017. Disponible ici : https://ledroitouvrier.cgt.fr/IMG/pdf/201704_document_2.pdf
[157] Dintilhac, Jean-Pierre. « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », Archives de politique criminelle, vol. 33, no. 1, 2011, pp. 29-48.

de trois mineurs de 14 ans, frappé l'un des adolescents déjà au sol[158]. Sa supérieure, à son retour au commissariat, lui a demandé « *de ne pas relater sur le PV d'interpellation les faits relatifs à l'altercation* ».

Les procès-verbaux, même s'ils ne valent qu'à titre de simples renseignements – sauf dans les cas où la loi en dispose autrement[159] – constituent un facteur essentiel de l'enquête. Ils orientent le procureur de la République et le juge qui commencent par le lire avant même d'entendre les personnes concernées. En ce sens, les dérives à ce stade de la procédure remettent en cause la notion de procès équitable, bafouant la présomption d'innocence des mis en cause. Or, si l'on en croit les données de l'IGPN fournies en 2019[160], 58 enquêtes portaient sur des faux en écriture publique ou usage de faux, dont les suites n'ont cependant pas été précisées. Le faux ou l'usage de faux sont toutefois des crimes graves passibles de poursuites devant la Cour d'assises. Ils sont punis de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions[161].

Cette vérité policière est d'autant plus problématique lorsqu'elle est confortée par des prises de position de responsables politiques qui, avant l'autorité judiciaire, ont eu accès au contenu des procès-verbaux. L'entrevue du 6 juillet 2016 au Ministère de l'Intérieur entre Maxime Beux et Bernard Cazeneuve, à laquelle ASER participait, le montre. Alors que Maxime Beux affirme que le soir où il a été blessé par un policier « *il n'y a eu absolument aucune violence* » des supporters bastiais et que « *les enquêtes ont du mal à prouver qu'il y a eu la moindre violence de la part des supporters bastiais* », Bernard Cazeneuve explique « *Moi j'ai un compte rendu de la part des policiers. Je vous dis la vérité que je connais moi, par les rapports qui m'ont été communiqués ; Il y a eu des supporters qui ont eu une attitude violente ce soir-là. C'est incontestable ! Donc on ne peut pas raconter tout et n'importe quoi*. »

Le Ministère public a la possibilité de clôturer une enquête par un classement sans suite s'il n'a pas à sa disposition de preuve suffisante sur la pratique du délit. Le problème se pose quand il s'agit d'une plainte concernant une violence policière. Le Ministère public ne dispose comme élément de preuve que des PV établit par la force publique elle-même d'où le risque de conflit d'intérêt.

Faute de communication officielle du taux de classement sans suite pour les plaintes relatives aux abus et violences policiers, deux avocats Maîtres Vallée et Huriet ont mentionné que sur une trentaine de plaintes pour violences policières, l'essentiel a été classé sans suite par le procureur et seulement 3 plaintes ont été confiées à des juges d'instruction162. Bastamag révélait également que sur 213 affaires étudiées entre janvier 1977 à juin 2020163, dans le cadre desquelles l'intervention policière a entraîné le décès d'une ou plusieurs personnes, 67 % n'ont pas fait l'objet de procès. Sur ces 67 %, 39 % des affaires ont été classées sans suite, 28 % ont conduit à un non-lieu. Sur les 33 % restant ayant fait l'objet d'un procès, 10 % des mis en examen ont été acquittés, 18 % ont eu de la prison avec sursis et 5 % de la prison ferme. Cela peut en partie s'expliquer par le fait que la médiatisation des abus et violences devient nécessaire pour qu'une enquête soit ouverte. Sur les 16 enquêtes étudiées par le Comité de liaison contre les violences policières lyonnais, « *plus du tiers n'ont été ouvertes que parce que*

---

[158] Le Monde, Violences policières : quand l'IGPN est désavouée par la justice, Janvier 2021. Disponible ici : https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/01/11/violences-policieres-quand-l-igpn-est-desavouee-par-la-justice_6065820_1653578.html

[159] Archives de politique criminelle, Police et justice pénale, Pédone, 2011, pp. 29 à 48.

[160] IGPN, Rapport annuel d'activité 2019, 2020. Disponible ici : https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/274480.pdf

[161] Article 441-2 Code pénal.

[162] Ouest France, Classements sans suite de plaintes pour violences policières : « Un taux inquiétant », Février 2020. Disponible ici : https://www.ouest-france.fr/societe/police/classements-sans-suite-de-plaintes-pour-violences-policieres-un-taux-inquietant-6735355

[163] Bastamag, Suivi judiciaire des violences policières : notre méthodologie, Juillet 2020. Disponible ici : https://www.bastamag.net/violences-policieres-suivi-decisions-de-justice-methodologie-sources

les faits ont été médiatisés »164. Toutefois, « *la prise d'images en manifestation est déjà empêchée et réprimée* », en atteste les confiscations de matériels des journalistes et observateurs·rices dénoncées ci-dessus. Entre-temps le projet de loi sécurité globale visait à créer le délit de provocation malveillante à l'identification d'un agent des forces de l'ordre dans son article 24. Réintroduit à l'article 52 de la loi du 25 mai 2021 cet article a toutefois été écarté par le Conseil constitutionnel165 au nom du principe de légalité des délits et des peines, le législateur n'ayant pas suffisamment défini les éléments constitutifs de cette infraction. Cela traduit néanmoins la volonté de pénaliser toute prise d'image des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

Entre-temps le projet de loi sur la Sécurité globale, prévoit de pénaliser tout prise d'image de force de l'ordre dans leur fonction. Même si le Conseil constitutionnel a censuré l'ex article 24, devenu article 52, de la loi Sécurité globale, estimant que « *le législateur n'a pas suffisamment défini les éléments constitutifs de l'infraction » et dont le « paragraphe I [...] méconnaît le principe de légalité des délits et des peines.* »166, il n'est pas impossible qu'après rectification de la portée de la disposition par le législateur, l'identification des membres des forces de l'ordre lors d'une opération, soit pénalisée. Si ce délit semble réprimer la « *provocation* » et que des précisions sont apportées, les dépositaires de l'autorité publique pourront manipuler une telle disposition à leur guise.

1.3.3.2 Insuffisance des gardes fous

Afin que l'enquête menée par les membres de la force publique soit légitime, le code de procédure pénale prévoit des gardes fous, à savoir un contrôle a priori et un contrôle a posteriori. En ce sens, est confié au procureur un pouvoir de direction sur l'action de la police judiciaire et un rôle de surveillance au procureur général ainsi qu'au président de la chambre d'instruction[167]. De plus, la légalité d'une enquête ou d'un acte de police judiciaire peut toujours être contestée devant le juge. En cas d'illégalité de l'acte ou de l'enquête, le juge et la chambre d'instruction peuvent l'annuler.
Toutefois, comme mentionné plus haut, il est rare que le parquet invalide une enquête de police. Cela tient en partie à l'insuffisance des effectifs des magistrats du parquet. L'Union syndicale des magistrats (USM) déclarait dans un communiqué « *police, justice comme pénitentiaire sont les acteurs d'une même chaîne pénale, laquelle souffre d'une insuffisance de moyens depuis plusieurs décennies, ce qui ne leur permet pas de remplir leurs missions respectives à la hauteur des attentes des citoyens* »[168]. Déjà en 2010, le rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) qui dépend du Conseil de l'Europe constitué de 47 États membres, plaçait la France en dernière position « *avec trois magistrats du parquet pour 100 000 habitants* »[169]. La Norvège, quant à elle première, disposait de 15,4 magistrats pour le même nombre d'habitants. Encore en 2019 la France comptait « *2 fois moins de juges et 4 fois moins de procureurs, rapportés au nombre d'habitants, que la moyenne européenne* »[170].

---

[164] Surveillons-les!, Rapport « Étouffer, intimider, criminaliser : une politique intentionnelle de maintien du désordre » ; Comité de liaison contre les violences policières (Lyon), Janvier 2020. Disponible ici : https://surveillonsles.art.blog/rapports/
[165] CC, 20 mai 2021, n°2021-817 DC.
[166] Conseil constitutionnel, Décision n°2021-817 DC, 20 mai 2021, §164. Disponible ici : https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021817DC.htm
[167] Article 38 Code de procédure pénale.
[168] Union syndicale des magistrats (USM), Communiqué de presse : Manifestations des forces de l'ordre : justice laxiste ? Ne pas se tromper de cible!, mai 2021. Disponible ici : http://union-syndicale-magistrats.org/web2/fr/manifestation-forces-ordre_news_1519
[169] Archives de politique criminelle, Police et justice pénale, Pédone, 2011, pp. 29 à 48.
[170] Vie publique, Comment définir un magistrat ?, Juin 2019. Disponible ici : https://www.vie-publique.fr/fiches/38121-definition-et-statut-des-magistrats

Le droit n'est, par ailleurs, pas toujours un instrument efficace de limitation de l'usage de la force policière. A cela, Cédric Moreau De Bellaing y voit deux explications. Il affirme avant tout que les textes législatifs qui enserrent l'exercice de la coercition sont flous, permettant aux juges de « *dessiner les contours des conditions de légitimité de la violence policière* ». Pour exemple, l'interprétation large de la complicité, définit à l'article 121-7 du Code pénal comme l'imputation d'une infraction à un individu qui, sans avoir accompli directement celle-ci, l'a facilitée ou provoquée[171], conduit à légitimer dans certains cas, les actions répressives des membres de la force publique à l'égard de certains manifestants. En effet, en droit pénal, pour qu'un manifestant soit poursuivi pour complicité, il suffit de lui imputer un acte de complicité (aide, assistance, faciliter la préparation ou la consommation, provoquer l'infraction ou donner des instructions pour la commettre). Or, l'assistance à une manifestation peut se définir comme la simple présence sur le lieu de la manifestation. Ainsi, avaient été jugés complices les manifestants qui s'étaient placés autour d'une barricade obstruant une route nationale, dès lors qu'il avait été estimé que le but poursuivi par les manifestants était le même[172]. Cédric Moreau De Bellaing soutient ensuite que les lois interviennent pour les policiers « *comme autant de moyens pour mener à bien leur mission, telle que définie, c'est à dire se faire respecter et attraper les criminels* ». ASER s'inquiète en ce sens du flou juridique et des risques d'arbitraire qui découlent du contexte d'expansion des lois sécuritaires en France, en atteste la Loi sécurité globale.

De plus, légalement, tous les actes des OPJ sont censés faire l'objet d'un procès-verbal, d'une pièce de procédure, voire d'un enregistrement vidéo (par exemple lors d'une garde à vue). Cela permet au procureur de la République de « *contrôler la légalité des moyens, la proportionnalité des actes d'investigations et l'orientation donnée à l'enquête* »[173]. Or, dans les faits, beaucoup de choses échappent à la procédure et donc à la communication police-justice. Ainsi, lors des transports, des périodes de repos, la violence policière est susceptible d'être exercée en dehors de tout contrôle. En atteste les nombreux cas révélés dans ce présent rapport. Seul compte le résultat final, à savoir, majoritairement, l'obtention des aveux (à la suite de la « *mise sous pression* » du suspect).

Par ailleurs, les décisions de la justice s'imposent aux policiers mais ceux-ci savent en jouer. Par exemple, ils peuvent attendre que ce soit un procureur « *sévère* » qui soit de permanence pour soumettre une demande de prolongation de garde à vue. Ou ils font appel au Procureur pour modifier une décision du substitut qui ne leur convient pas. Ou ils exigent un papier supplémentaire pour exécuter une décision de Justice[174]. Dans cet intervalle de non droit, toutes les dérives sont possibles. On peut en ce sens reprendre les paroles du procureur général François Molins : « *Il est indispensable, voire urgent, pour restaurer la confiance de nos concitoyens dans la justice de leur pays et pour désamorcer les critiques, de renforcer l'indépendance des magistrats, et notamment celle des magistrats du parquet, tout en réaffirmant leur responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions* »[175].

Sur la base de tous ces constats, ASER propose la constitution d'une commission indépendante de contrôle et d'enquête et formule des recommandations.

---

[171] Dalloz, Fiche d'orientation. Complicité, Septembre 2020.
[172] Nîmes, 27 janv. 1949: JCP 1949. IV. 139.
[173] Article 64-1 Code de procédure pénale.
[174] Le Canard enchainé du 26 Mai : « poulets fâchés avec la loi »
[175] Cour de cassation, « Indépendance et responsabilité des magistrats » - allocution de M. le procureur général François Molins en ouverture de la conférence CSM du 12 mars 2021, Mars 2021. Disponible ici : https://www.courdecassation.fr/publications_26/prises_parole_2039/discours_2202/molins_procureur_9037/magistrats_allocution_46636.html

2 Proposition de création d'une commission indépendante de contrôle et d'enquête de la force publique (CICEFP)

2.1 Étude préalable de systèmes d'enquête dans 4 pays

2.1.1 Belgique

Depuis 1993, le Comité P est l'unique organe collégial de contrôle externe du fonctionnement global des services de police[176], ainsi que de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents, des services d'inspection et de contrôle en Belgique. Au service du pouvoir législatif, il agit de manière autonome, indépendante et neutre, soit d'initiative soit à la demande de la Chambre des représentants dont il dépend, du Ministre compétent ou de l'autorité compétente.
L'objectif de ce Comité P est de contribuer au bon fonctionnement d'une police démocratique, intègre et orientée vers la communauté. Il axe en ce sens sont son contrôle sur l'efficacité, l'efficience et la coordination des services de police réalisés, ainsi que sur la manière dont les droits constitutionnels et les droits et libertés fondamentaux sont respectés et stimulés. Néanmoins, il n'a aucune vocation répressive.

Le Comité P est divisé en trois composantes, le Comité permanent P, le service administratif et le service d'enquêtes P, chacune occupant une fonction précise.
Le Comité permanent P est l'organe collégial décisionnel. Il est composé de 5 membres effectifs ayant une expérience d'au moins 7 ans en lien avec les services de police. Chaque membre a pour mission, individuellement, de suivre les enquêtes de contrôle, le traitement des plaintes et dénonciations relatives aux dysfonctionnements organisationnels, individuels ou aux négligences, erreurs graves commises par un membre des services de police, de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), des autres services d'appui, ou de l'AIG (Inspection générale de la police fédérale et Police locale).
Les enquêtes sont effectuées par le Service d'enquêtes qui est saisi après une réunion plénière du Comité permanent P. A la clôture de l'enquête, les 5 membres se réunissent à nouveau pour donner leur décision finale. Ils communiquent les conclusions soit au commissaire général de la police, soit au chef de corps de police locale, soit à la direction des services de police, ou au directeur de l'OCAM concerné selon l'enquête. Ils rédigent ensuite un rapport présentant les conclusions sur ce qui est de nature à mettre en péril les objectifs du Comité P, lequel est remis au Ministre compétent ou autorité compétente, ainsi qu'à la Chambre des représentants.

[176] Services de police = police locale, fédérale, les services relevant d'autorités publiques et d'organismes d'intérêt public dont les membres sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire ou d'egnce de police judiciaire. Article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991.

Le service administratif se charge quant à lui de réceptionner et analyser les plaintes, puis de soumettre les dossiers au Comité permanent P pour qu'il en décide l'orientation. Il traite les informations relatives à l'intervention des services de police émanant des services de police et d'instances externes (autorités judiciaires, disciplinaires). Ce service prépare la clôture du dossier après réception des résultats de l'enquête.

Le service d'enquêtes P est le service opérationnel du Comité P. Il est composé de 52 collaborateurs ayant le statut d'officiers de police judiciaire. Ces derniers doivent être dotés d'une expérience d'au moins 5 ans dans la police et sont nécessairement détachés du service de police ou du service public sur lequel ils enquêtent. Ce service est compétent pour effectuer des enquêtes de contrôle des services de police sur décision du Comité permanent P ou de sa propre initiative et examine en ce sens les plaintes et dénonciations. Il effectue également des enquêtes judiciaires dans les cas les plus graves, à savoir lorsque les auteurs de crimes ou délits appartiennent à un service de police ou sont des fonctionnaires revêtus d'une compétence d'enquête, sur réquisition du Procureur du Roi, de l'auditeur militaire, du juge d'instruction compétent ou de sa propre initiative. Ses enquêtes judiciaires sont effectuées en concurrence avec les autres officiers et agents de police judiciaire, avec un droit de prévention sur ceux-ci. Afin de mener ses enquêtes, le service d'enquêtes P est doté d'importants pouvoirs d'enquête. A la fin de chaque enquête, il est chargé de transmettre un rapport au Comité permanent P.
(Un schéma est à consulter à l'Annexe).

2.1.2 Québec

Créés par la loi sur l'organisation policière, entrée en vigueur le 1er septembre 2000, le Commissaire à la déontologie et le Comité de déontologie policière sont les deux organes de contrôle de police au Québec.

Le Commissaire à la déontologie est un organe de réception et d'examen des plaintes des particuliers concernant un acte dérogatoire au Code de déontologie des forces de police québécoises et celles d'une autre province ou territoire du Canada qui auraient exercé leurs fonctions au Québec. Nommé par le gouvernement parmi les admis au Barreau du Québec depuis au moins dix ans, il est assisté par un commissaire adjoint, nommé par le gouvernement, ainsi que par un secrétaire général, un directeur des enquêtes et un directeur des services juridique, dont il dirige le travail.

Il effectue une surveillance civile indépendante, impartiale et équitable de la conduite des forces de police. Il examine les plaintes qui lui sont parvenues par courrier ou en ligne, en personne dans l'un de ses bureaux ou par l'entremise de tous les postes de police, bureaux de contrôle routier ou points de service de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Après examen de la plainte, le Commissaire à la déontologie achemine obligatoirement le dossier en conciliation afin de résoudre, par un règlement écrit, approuvé et signé par les parties, la plainte formulée. Le travail de conciliation est effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de transmission de la plainte par le Commissaire par un conciliateur qui ne peut ni être policier, ni avoir été policier. Le plaignant peut néanmoins s'opposer à cette procédure en présentant dans un délai de 30 jours après dépôt de sa plainte des motifs écrits.
En cas d'échec de la conciliation, soit après rapport du conciliateur au Commissaire, soit parce que le Commissaire juge nécessaire pour motif d'intérêt public de mettre fin à la conciliation, ce dernier peut mener une enquête afin d'établir s'il y a matière à citation devant le Comité de déontologie policière. Il peut également le faire lorsqu'il estime qu'une plainte est d'intérêt public ou à la demande du Ministre de la sécurité publique. Il dispose d'un délai de 15 jours après sa décision de tenir une enquête pour désigner une personne au titre d'enquêteur, qui ne peut être assigné à un dossier impliquant le service de police auquel il appartient ou a déjà

appartenu. A ce titre, l'enquêteur dispose d'un délai de 6 mois pour remettre son rapport. Il peut, au cours de son enquête, pénétrer dans un poste ou local de police pour y examiner les livres, rapports, documents et effets reliés à la plainte faisant l'objet d'une enquête, après en avoir donné avis au directeur du corps de police intéressé, mais également requérir de toute personne tout renseignement et document nécessaire.

Le Commissaire à la suite de ce rapport, peut soit décider de rejeter la plainte, soit citer le policier devant le Comité de déontologie policière, soit transmettre le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales. La décision de rejet du Commissaire peut faire l'objet d'une révision par le Comité, qui peut ordonner de procéder à une nouvelle enquête, de poursuivre celle-ci dans le délai qu'il indique ou citer le policier dans les 15 jours devant lui.
En cas de citation d'un policier devant lui par le Commissaire, le Comité de déontologie policière décide si cette conduite constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie. Il tient alors une audience publique. Lorsque l'acte est jugé dérogatoire, il peut prendre des sanctions administratives (avertissement, réprimande, blâme, suspension, rétrogradation, destitution). Sa décision peut être contestée devant la Cour du Québec.
(Un schéma est à consulter à l'Annexe).

2.1.3 Grande-Bretagne

L'Independant Office for Police Conduct (IOPC) mise en place en janvier 2018 succédant à l'Independant Police Complaints Commission, fondée en avril 2004, est une organisation indépendante et experte qui supervise le système des plaintes de la police et celui d'autres organisations en Angleterre et au Pays de Galles.

Financée par le Ministère de l'intérieur, l'IOPC est compétente pour mener des « enquêtes dirigées », dans lesquelles elle dirige et contrôle l'enquête des forces de police. Elle peut également effectuer des « enquêtes indépendantes » menée par ses propres enquêteurs, relatives aux blessures et décès à la suite d'un contact avec la police. L'IOPC établit aussi les normes régissant le traitement des plaintes par la police. Elle utilise les leçons tirées de son travail pour influencer les changements dans les services de police.

En principe, les services de police doivent collaborer avec l'IOPC en lui renvoyant les incidents les plus graves ou les inquiétudes qu'ils peuvent avoir au sujet de la conduite de leurs agents ou de leur personnel. Néanmoins, l'IOPC peut examiner des incidents qui ne lui ont pas été signalés et décider s'il convient d'enquêter sur les services de police mis en cause.
L'IOPC est composée d'un Directeur général responsable des enquêtes et qui prend les décisions en son nom, subordonné par un Directeur général adjoint pour les opérations et d'un Directeur général adjoint pour la stratégie et les services corporatifs. Ces derniers n'ont jamais travaillé pour la police, de sorte à assurer un processus décisionnel opérationnel indépendant de la police et du gouvernement.

Le Directeur général adjoint chargé des opérations dirige une équipe opérationnelle de 6 membres (5 directeurs régionaux et 1 directeur pour le Pays de Galles), laquelle gère les équipes régionales, à qui le Directeur général adjoint délègue les enquêtes.
Les équipes régionales sont composées d'enquêteurs ayant suivi une formation de 6 semaines, couvrant un ensemble de domaines relatifs à l'investigation qui sont supervisés par des chefs d'équipe et gestionnaires des opérations. Les chefs d'équipes sont responsables de prendre des décisions clés au sujet du mandat et des résultats d'enquêtes. Dans le cadre de l'enquête, l'ensemble des enquêteurs disposent d'importants pouvoirs d'investigation.

Au terme de l'enquête, un rapport final présentant l'opinion de l'IOPC sur la conduite, la performance et l'apprentissage est rendu et communiqué aux forces de police concernées ainsi qu'aux parties intéressées, voire au médecin légiste en cas de décès. Le Directeur Général peut décider de transmettre le rapport au Ministère public s'il pense qu'un policier ou membre du personnel a pu commettre une infraction pénale. Ce dernier peut également décider si une procédure disciplinaire ou d'exécution doit avoir lieu. Enfin, l'IOPC peut émettre des recommandations d'apprentissage sur l'ensemble des aspects relatifs au fonctionnement des forces de police (formation, utilisation de l'équipement et des pouvoirs, introduction des politiques et procédures).

Sur le plan juridique, le service de police concerné doit fournir sa réponse, positive ou négative, dans les 56 jours. Si ce dernier n'a pas pris ou ne prévoient pas de prendre de mesures, il doit expliquer pourquoi.

En parallèle de ces enquêtes, l'IOPC recueille des données et produit des rapports sur huit autres domaines d'intérêt significatif, à savoir : la discrimination, la violence domestique, la traque et le harcèlement, le bien-être et traitement des personnes vulnérables, la corruption policière et les abus de pouvoir, l'usage de la force et la police armée, les incidents de la circulation liés à la police, la détention, la maltraitance sexuelle des enfants.
Pour l'année 2018-2019[177], l'IOPC a comptabilisé 31 097 cas de réclamation.
(Un schéma est à consulter à l'Annexe).

2.1.4 Norvège

Le Bureau d'enquêtes des affaires de police Norvégien (The Norwegian Bureau for the Investigation of Police Affairs) a été créé le 1er janvier 2005. Organe indépendant, il est cependant dirigé par un directeur subordonné administrativement au ministère de la justice et de la sécurité publique et professionnellement au directeur du ministère public.
Réparti en deux niveaux, l'enquête et la gestion, le Bureau est composé de 36 employés permanents au total, avocats ou anciens policiers, dont 16 sont des enquêteurs (18 à Hamar, 10 à Oslo et 4 à Trondheim et 4 à Bergen). A côté de cela, 12 avocats sont en mission pour le traitement des dossiers.

Le Bureau enquête sur les cas où des employés de la police ou du ministère public sont soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales dans l'exercice de leurs fonctions. En ce sens, le Bureau reçoit les signalements d'infractions de la part de particuliers, d'avocats et de districts de police. Il est par ailleurs obligé d'enquêter lorsqu'une personne décède ou est gravement blessée à la suite d'un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions ou pendant qu'elle était sous la garde de la police ou de l'autorité de poursuite. Le Bureau peut, dans certains cas, s'auto-saisir et ouvrir un dossier de sa propre initiative, notamment sur la base d'une couverture médiatique.

Avant toute enquête, une enquête préliminaire est effectuée afin de déterminer s'il existe des motifs raisonnables pour ouvrir une enquête. Lors de cette enquête préliminaire, les membres du Bureau ont la possibilité d'interroger le plaignant afin qu'il était sa plainte. Ils peuvent aussi

[177] IOPC, Police complaints: Statistics for England and Wales 2018-2019, Octobre 2019. Disponible ici : http://policeconduct.gov.uk/sites/default/files/Documents/statistics/complaints_statistics_2018_19_v2.pdf

obtenir les documents nécessaires auprès de la police (registre de service, matériel audio et vidéo du centre de rétention).

Lorsque les motifs sont jugés raisonnables pour ouvrir une enquête ou qu'une personne est décédée ou a été blessée à la suite d'un acte accompli par les forces de police, les enquêteurs sont tenus d'instruire l'affaire. Le Directeur ne peut participer au travail des divisions d'enquête ni donner des directives. Lorsque l'affaire est jugée suffisamment instruite par les enquêteurs, ces derniers transmettent le dossier au Directeur, accompagné d'une recommandation d'un avocat salarié de la division (membre permanent) ou d'un avocat en mission, pour décision finale.

Le directeur de Bureau est en principe compétent pour décider de l'ensemble des affaires. Il doit rendre une décision motivée et écrite, préparée par un des avocats permanents. Il peut, au vu de l'enquête, soit décider de ne pas engager de poursuites, soit demander une évaluation administrative, soit engager des poursuites. Le Roi en conseil ou le Procureur général sont également compétents pour décider s'il y a lieu d'engager des poursuites. Ainsi, lorsque les conditions de responsabilité pénale sont réunies, trois mesures peuvent être prises, qui sont : la renonciation des poursuites, l'amende facultative ou l'acte d'accusation. La décision est notifiée aux parties qui peuvent exercer un recours auprès du Ministère public.
(Un schéma est à consulter à l'Annexe).

Ces quatre exemples nous montrent qu'il est possible de contrôler l'action de la force publique de façon indépendante et pour le plus grand profit de tous·tes. La première partie de ce rapport a montré l'étendue des problèmes et leur importance pour le respect des droits de l'Homme. A partir de ces analyses, ASER fait des propositions concrètes.

2.2 Constitution d'une Commission indépendante de contrôle et d'enquête de la force publique (CICEFP)

Cette commission aura pour rôle d'enquêter sur les soupçons de violences commises par les représentants·tes de la force publique ainsi que d'effectuer un contrôle sur leur activité.

Ce rôle permettra de recréer un lien de confiance entre les représentants·tes de la force publique et la population dans l'esprit de l'article 12 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Elle pourra enquêter sur plainte individuelle, agir sur demande de la justice et s'autosaisir.

La suppression de l'IGPN et de l'IGGN est indispensable pour laisser place à cette Commission.

2.2.1 Fonctionnement

La Commission fonctionnera de manière collégiale. La composition du collège permanent de la CICEFP a été voulue équilibrée.

Les membres du collège permanent seront élus sur candidature spontanée avec audition publique par les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils seront au nombre de 9 membres permanents, dont le mandat n'est pas renouvelable, choisis au sein des corps sociaux suivants :

- 3 représentants de la société civile (chercheurs universitaires et membres d'ONG),
- 3 juristes (2 avocats, 1 magistrat détaché),
- 3 anciens membres de la force publique.

La présence d'anciens membres de la force publique a été souhaitée au vu de l'expérience professionnelle qu'ils peuvent apporter mais il était important qu'ils ne soient pas majoritaires au sein du collège des permanents.

Les membres seront remplacés par tiers (un par corps social) tous les 3 ans pour permettre un tuilage entre les anciens et les nouveaux.

Le collège sera assisté d'une équipe d'enquêteurs·rices qu'il aura recruté. Ceux-ci fonctionneront par groupe de trois issus des trois corps sociaux. Ils devront être en nombre suffisant pour traiter les dossiers, dans un temps raisonnable et être répartis sur l'ensemble du territoire.

Le collège décidera des suites à donner aux rapports des enquêteurs·rices, il propose un·e médiateur·trice de son choix, médiation qui peut être annulée à la demande d'une des parties ou du médiateur·trice lui·elle-même. Quelle que soit les décisions, elles seront susceptibles d'un recours auprès du tribunal compétent.

Le collège publiera un rapport annuel d'activité dont il rendra compte auprès du Parlement et du public.

Le financement de la **CICEFP** se fera selon un pourcentage fixe du budget du Premier ministre. Cela aura l'avantage de sécuriser le budget de la **CICEFP**.

Compétences et champ d'action

La CICEFP aura compétence pour prendre des sanctions administratives, lesquelles pourront toujours faire l'objet d'un recours devant la justice.

Les enquêteurs·rices auront de larges compétences d'investigation :

- Demander des explications à toute personne physique ou morale susceptible de fournir des informations,

- Demander la communication de toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission aux personnes physiques ou morales dans le cadre de l'enquête

- Procéder à des vérifications sur place dans les locaux administratifs ou privés des personnes mises en cause, à tout moment

- Procéder à des vérifications et protéger par mise sous scellée, les lieux, locaux, moyens de transport ou se seraient produites des violences par les représentants de la force publique,

2.2.2 Formation des enquêteurs·rices

La formation des enquêteurs·rices se fera par acquisitions de modules qui réuniront les différentes compétences nécessaires à l'exercice de leur fonction :

- Connaissance des pratiques et des règles encadrant l'action de la force publique (de la réception de plainte ou du contrôle sur la voie publique jusqu'à la transmission au parquet et l'éventuelle instruction) :
  - Histoire du fonctionnement de la police
  - Conditions d'exercice des missions et des directives du ministère (y compris les critères d'évaluation individualisés) et des relations avec la Justice (en particulier les Parquets)

- Connaissance du droit national, régional et international
  - Code de déontologie, notes de services, circulaires...
  - Conseil de l'Europe, Union Africaine…
  - Nations Unies

- Connaissance des contextes sociaux auxquels sont confrontés les différents corps de la force publique : quartiers sensibles, lutte contre les trafics, maintien de l'ordre public, violences intra familiales, violences contre les femmes, violences contre les enfants, tensions ethniques...

- Connaissance de ce que l'on définit par violences policières

- Connaissance des techniques et moyens d'enquêtes,
  - Connaissance conduite d'entretien écoute, reformulation… dans des situations à forte tension psychologique et à enjeux,
  - Connaissance des prérogatives des enquêteurs·rices dans leurs rapports avec l'administration,
  - Connaissance des procédures internes à la commission

- Connaissance sur le fonctionnement d'une équipe d'enquête
  - Présence de l'équipe complète dans le cadre de l'enquête
  - Capacité de travailler en équipe,
  - Rédaction du rapport d'enquête,
  - Préciser les différents points de vue des enquêteurs·rices si le consensus n'a pas été trouvé
  -

Les formateurs·rices seront choisis par la CICEFP à partir des critères qu'elle aura établis.

2.2.3 Commission de formation et de recherche (CFR)

La Commission de formation et de recherche remplacera l'Institut des Hautes Études du ministère de l'Intérieur (IHEMI) et donnera son avis à la CICEFP sur la formation des représentants de la force publique et l'exercice de l'application des lois.

Elle sera sous la responsabilité de la CICEFP et aura les compétences suivantes :

- Vérification du respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme

- Conditions d'admission des enquêteurs·rices

- Organisation des formations

- Études et retours d'expériences

- Homologation des formations

- Échanges d'expériences avec des organismes homologues étrangers

- Avis sur les pratiques du maintien de l'ordre et les outils et méthodes utilisés pour cela

3 Recommandations ASER

Les nombreuses situations étudiées par ASER, dont certaines sont détaillées dans ce présent rapport, nous conduisent à repenser complètement la conception et la fonction de la force publique en France. Pour cela ASER présente ici ses recommandations.
Nous souhaitons que celles-ci fassent l'objet d'un débat avec les associations travaillant dans le domaine des droits de l'Homme, des chercheurs et universitaires, des Parlementaires ainsi que des citoyens·es.

3.1 Recours à la force et/ou l'utilisation des armes :

Armes à feu :

- Nous demandons à ce que le port d'une arme à feu par des membres de la force publique soit conditionné à un entrainement régulier et effectif de ces armes. Nous demandons une étude par la future CFR pour établir les champs d'interventions qui nécessite le port d'une arme à feu. Nous demandons également une étude de leur doctrine d'emploi.

Armes intermédiaires :

- Nous demandons un moratoire immédiat sur l'usage des grenades lacrymogènes et une étude sur les risques de toxicité aigüe et chronique des produits qui les composent, par la future CFR,

- Nous demandons également une étude de la doctrine d'usage de toutes les grenades par la même Commission,

- Toute homologation de grenade fabriquée dans le futur devra être validée par la CFR,

- Nous demandons un moratoire immédiat sur l'usage du pistolet à induction électrique, de du flashball et du lanceur de balle de défense et de toutes les grenades explosives ainsi qu'une étude mettant en balance l'intérêt stratégique et le risque d'utilisation pour la population de ces armes pas la CFR,

- Nous demandons un renforcement des formations continues sur l'usage des tonfa, matraques télescopiques et autres bâtons d'intervention, ainsi qu'une étude des doctrines d'emploi par la CFR.

Utilisation de la force :

- Nous notons avec satisfaction l'abandon de la « *clé d'étranglement* » par décision du ministre de l'Intérieur[178] et nous demandons sa pérennisation dans une loi,

- Nous demandons l'interdiction d'usage des techniques d'immobilisation conformément au projet de loi[179] déposé par François Ruffin, visant l'interdiction des techniques d'immobilisation létales, dont : « *le décubitus ventral et le pliage ventral* »

- Nous demandons une étude indépendante sur l'ensemble des dysfonctionnements de la force publique

- Nous demandons un enregistrement vidéo de toutes les garde à vue

3.2 Mise en place de la CICEFP :

- Nous demandons la suppression des organes actuels de contrôles de la force publique, IGGN et IGPN,

- La Commission fonctionnera de manière collégiale,

- Les membres du collège permanent seront élus sur candidature spontanée avec audition publique par les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, choisis au sein des corps sociaux suivants :
  - 3 représentants de la société civile (chercheurs universitaires et membres d'ONG),
  - 3 juristes (2 avocats, 1 magistrat détaché),
  - 3 anciens membres de la force publique.

- Le collège sera assisté d'une équipe d'enquêteurs·rices qu'il aura recruté. Ceux-ci devront être en nombre suffisant pour traiter les dossiers, dans un temps raisonnable et être répartis sur l'ensemble du territoire.

- Le collège décidera des suites à donner aux rapports des enquêteurs·rices. Quelle que soit les décisions, elles seront susceptibles d'un recours auprès du tribunal compétent.

- Le collège publiera un rapport annuel d'activité dont il rendra compte auprès du Parlement et du public.

- Le financement de la CICEFP se fera selon un pourcentage fixe du budget du Premier ministre.

---

[178] Le Monde, Abandon de la « clé d'étranglement » : les syndicats de police inquiets de la formation des agents, Juillet 2021. Disponible ici : https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/07/31/cle-d-etranglement-les-syndicats-de-police-inquiets-de-la-formation-des-agents_6090138_3224.html

[179] Assemblée nationale, Proposition de loi visant l'interdiction des techniques d'immobilisation létales : le décubitus ventral et le pliage ventral, Janvier 2020. Disponible ici : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2606_proposition-loi

- Les enquêteurs·rices auront de larges compétences d'investigation,
    - Création d'une Commission de formation et de recherche qui remplacera l'Institut des Hautes Études du ministère de l'Intérieur et donnera son avis à la CICEFP sur la formation des représentants de la force publique et l'exercice de l'application des lois.